

Rapport sur la prison cellulaire de Madrid (*suite*). — Extraits et Nouvelles.

N° du 15 avril 1895. — Directeurs techniques, par M. Cadalso. (S'inspirant d'un article du *Liberal*, l'auteur demande que les directeurs généraux des prisons soient de préférence choisis parmi les hommes ayant des connaissances techniques.) — Les uniformes du corps des *Penales*, par M. le D^r Trapero, médecin des prisons. — Rapport sur la prison cellulaire de Madrid (*suite*). — Extraits et Nouvelles: Signalons l'annonce d'un projet de construction d'une maison d'arrêt cellulaire pour les femmes, à Madrid.

N° du 23 avril 1895. — La déportation (*suite*), par M. F. Cadalso. — La prison municipale (*carcel*) de Tolède. (Ancienne forteresse transformée ensuite en couvent, et enfin en prison; elle est située dans la partie haute de la ville. Elle comprend quatre étages (*pisos*): sous-sol, rez-de-chaussée, 1^{er} et 2^e, dans lesquels sont répartis des dortoirs très défectueux. Les cuisines sont humides. La chapelle, très obscure, est trop petite pour contenir les détenus qui doivent assister aux offices d'un dortoir voisin. Au 1^{er} étage se trouvent les logements des employés et le quartier des femmes. Les communications entre les détenus des deux sexes sont très faciles grâce à la mauvaise organisation de la prison. L'établissement n'a pas d'école. Il renferme de 180 à 200 détenus, surveillés par un administrateur chef, un adjudant de 3^e classe et deux surveillants en second. C'est, en résumé, un établissement pénitentiaire des plus défectueux.) — Rapport sur la prison cellulaire de Madrid (*suite*). — Extraits et Nouvelles.

H. P.

ADDENDUM

Ajouter à la page 908, ligne 33:

D'autre part, le procureur de la République près le tribunal de la Seine vient d'adresser aux juges d'instruction une circulaire pour leur recommander l'emploi de lettres affranchies à 0 fr. 15 pour les convocations des témoins, au lieu de recourir au ministère des huissiers. Ce mode de procéder, ajoute-t-il, vient d'être expérimenté pendant une quinzaine dans un cabinet d'instruction du tribunal de la Seine et a produit les meilleurs résultats. Pas un seul des témoins ainsi convoqués n'a manqué. On a même convoqué des « inculpés » par ce procédé, et tous se sont présentés.

Le procureur estime donc qu'on peut recourir à ce mode de convocation, « même pour citer certains inculpés que l'on sait d'avance devoir répondre à la convocation et vis-à-vis desquels on n'a pas à prendre des mesures de rigueur ».

Il y a, de ce chef, une économie considérable à réaliser. Pendant la quinzaine d'essai visé plus haut, la somme dépensée en recourant à l'huissier eût été de 81 fr. 75, tandis que les frais de poste ne se sont élevés qu'à 7 fr. 20.

Le Gérant, E. DELTEIL.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU 19 JUIN 1895.

Présidence de M. le conseiller Félix VOISIN, président.

Sommaire. — Communication de M. le Président: visite du Bureau à M. le Président du Conseil. — Membres nouveaux. — Rapport de M. Le Poittevin sur les demandes en révision: MM. Petit, Tommy Martin, Rivière, C. de Vence, Jacquin, Le Poittevin, Péan, Vanier, Granier. — Nouveaux membres étrangers.

La séance est ouverte à 4 heures.

Le procès-verbal de la dernière séance est lu par l'un des secrétaires et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Mesdames et Messieurs, j'ai à vous faire une communication relativement à notre banquet.

J'ai cherché à voir M. le Ministre de l'intérieur afin de lui transmettre votre invitation. J'ai eu la bonne fortune de le rencontrer et de pouvoir causer avec lui. M. le Ministre n'a fait aucune difficulté pour le jour et m'a dit que ce serait avec un bien grand plaisir qu'il répondrait à votre invitation pour le jeudi 4 juillet.

Je me suis également rendu chez M. le Garde des sceaux, et j'ai pu dire à son chef de cabinet combien il serait précieux pour les membres étrangers du Congrès, et pour nous, d'avoir l'honneur de le recevoir le 4 juillet. Le soir même de ma visite, je recevais une réponse favorable de M. le Garde des sceaux.

J'avais une troisième mission à accomplir auprès de M. Ribot. Cette dernière démarche, que j'ai faite le 12 juin, m'a été rendue facile par la présence de tous les membres de notre Bureau qui avaient à entretenir M. le Président du Conseil, en votre nom, Mesdames et Messieurs, de graves questions intéressant le développement de notre système pénitentiaire, du régime de la sépa-

ration individuelle compromis par des économies budgétaires successives.

Nous avons en conséquence invité M. Ribot à notre banquet et nous avons insisté sur le très grand honneur qu'il nous ferait, lui, un de nos présidents honoraires, en nous répondant favorablement. — M. le Président du Conseil nous a paru très touché de notre démarche et nous a dit qu'il espérait que rien ne l'empêcherait de venir et que, malgré son deuil, il pourrait se rendre à votre invitation.

Nous avons profité de notre visite pour rappeler à M. le Président du Conseil, Ministre des finances, l'importance qu'il y avait à ce que la loi de 1875 ne vît pas son application arrêtée par des suppressions de crédits. Nous n'avons pas à plaider longuement cette cause près de M. Ribot, qui connaît parfaitement la question; mais nous avons à insister, et c'est ce que nous avons fait, auprès de M. le Ministre des finances.

Il nous a écoutés avec beaucoup d'intérêt. Il est convaincu, comme nous, qu'il faut augmenter rapidement le nombre des prisons soumises au régime de la séparation individuelle. Il admet que l'application du régime de l'emprisonnement individuel entraînera dans l'avenir une diminution de dépenses; il sait que là où le régime de la séparation individuelle est organisé, il se produit un refoulement de mendiants et de vagabonds; il comprend qu'on peut espérer que le nombre de ceux-ci diminuera avec le système largement appliqué de la loi de 1875.

Mais M. Ribot a, comme Ministre des finances, besoin non d'économies dans l'avenir, mais d'économies immédiates. Aussi nous a-t-il déclaré qu'en ce qui le concernait, il ne ferait aucune demande nouvelle de crédit. Si le rapporteur de la Chambre peut trouver dans son budget une économie à faire et s'il veut l'appliquer à l'extension de l'application du régime de l'emprisonnement individuel, il sera le premier à soutenir que c'est la meilleure dépense qu'on puisse faire.

Nous avons ensuite insisté sur la question de la direction des prisons dans lesquelles se pratique le régime de la séparation individuelle.

Nous lui avons fait remarquer que, dans les pays étrangers, là où ce régime est appliqué, les personnes qu'on met à la tête de ces établissements sont des personnes ayant une autorité morale incontestable et que malheureusement, en France, nous avons de grandes prisons de ce genre dirigées par de simples gardiens-chefs.

Sans méconnaître la valeur de ces serviteurs si dévoués, tout en constatant l'honneur qui les entoure par suite de leurs anciens services, il est pénible de penser que 200 détenus peuvent se trouver dans une prison cellulaire, sous la direction d'un gardien-chef incapable, dans nombre de circonstances, de leur donner le conseil, l'appui moral dont ils peuvent avoir besoin. Et comment arrive-t-on à ce résultat? Toujours par suite des économies faites! Nous avons ainsi facilement démontré que le système de l'économie pouvait compromettre le régime de la séparation individuelle.

Une conversation s'est ensuite établie entre M. Leveillé et M. le Président du Conseil au sujet de la transportation. — M. Ribot a vivement critiqué la transportation et les conséquences budgétaires qui en résultent. Le retour aux anciens bagnes pourrait, suivant lui, s'imposer. M. Leveillé a répondu en faisant remarquer que c'était la façon dont la transportation était appliquée qui avait été la cause des déceptions, mais il est absolument convaincu que, si on n'a eu aucunes recettes avec la transportation, c'est qu'on n'a pas su les faire rentrer; il ne faut pas attaquer le principe de la transportation et il faut repousser la pensée du retour aux anciens bagnes.

Tel est, Messieurs, le résumé de la conversation que nous avons eue avec M. le Président du Conseil, qui se souvient toujours avec plaisir qu'il est un de nos présidents honoraires.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Il résulte d'une conversation que j'ai eue, depuis le 12 juin, avec M. le rapporteur des services pénitentiaires que la Commission du budget ne fera aucune proposition de dépenses relativement au régime cellulaire. Le Gouvernement exige des économies, la Commission du budget est pénétrée du sentiment de leur nécessité: son rapporteur pénitentiaire est profondément convaincu de la nécessité d'une prompte transformation de nos prisons; mais il considère que ce n'est pas à lui à prendre l'initiative des propositions à faire dans ce but. Si le Gouvernement a le sentiment de cette urgence, qu'il prenne lui-même l'initiative. Le rapporteur et probablement aussi la Commission le suivront.

Quant à prélever sur des économies à réaliser sur le budget pénitentiaire la somme nécessaire pour mettre en train l'application de la loi de 1875, il n'y faut pas songer.

Depuis dix ans, on a réduit chaque année ce budget, qui ne

peut plus faire face à ses besoins. Le personnel en souffre profondément, le service de l'entretien des bâtiments aussi. Des réformes urgentes concernant l'éducation correctionnelle doivent être ajournées. Toute réduction nouvelle rencontrerait la légitime opposition de l'Administration pénitentiaire. On a été au delà du possible. Il faudrait, au contraire, relever les crédits concernant le personnel et plusieurs autres chapitres.

En présence de ce désarroi, nous espérons que ce conflit négatif saura prendre fin et que l'initiative des crédits nécessaires sera prise là où la responsabilité de la marche régulière d'une administration si importante implique cette initiative. (*Vive approbation.*)

J'ai l'honneur d'informer l'Assemblée que, dans sa dernière séance, notre Conseil de direction a admis comme membres titulaires :

MM. le Dr Wolfgang Mittermaier, privat-docent à l'Université de Heidelberg ;

Robert Le Bret, avocat à la Cour d'appel ;

Charles Le Senne, député, avocat à la Cour d'appel ;

C. Gramaccini, directeur de la maison centrale de Lanterneau ;

Tellier, conseiller à la Cour d'appel, à Douai ;

Jean Rouquet, procureur de la République, à Castres ;

Nissim Samama, avocat, à Marseille.

Il est probable que de nouvelles admissions seront sollicitées pendant le Congrès et seront prononcées par notre Conseil. Je les publierai à la suite du compte rendu de la présente séance, dans le *Bulletin* de juillet.

M. LE PRÉSIDENT. — L'ordre du jour appelle le rapport de M. Le Poittevin sur les demandes en revision des procès criminels et correctionnels.

M. LE POITTEVIN, professeur adjoint à la Faculté de droit :

Mesdames, Messieurs,

Une loi récemment votée (1), sur les erreurs judiciaires, a modifié les articles 443 et suivants du Code d'instruction criminelle.

(1) Loi du 8 juin 1895, sur la revision des procès criminels et correctionnels et les indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires. (*Journal officiel* du 11 juin 1895 et *Revue pénitentiaire*, 1895, p. 904.)

L'erreur judiciaire peut comporter plusieurs définitions ; nous aurons bientôt l'occasion d'indiquer les plus importantes : elles dépendent du point de vue auquel on se place.

Mais au sens le plus strict, et sous son aspect le plus grave, elle implique une condamnation irrévocable, prononcée contre un individu qui n'était pas l'auteur du fait incriminé. Le crime (ou délit) était l'œuvre d'un autre ou même n'existait pas.

Si la condamnation n'est pas encore prononcée, si elle n'est pas encore irrévocable au moment où surgit la preuve de l'innocence, — ou simplement le doute sur la culpabilité, — l'instruction, les débats, certaines voies de recours, suffisent pour éviter l'erreur : le pouvoir judiciaire aurait pu s'égarer quelque temps ; mais avant d'avoir terminé sa mission, il reconnaîtrait sa méprise ; l'erreur ne serait pas consommée.

Lorsque la sentence est rendue, quand les voies de recours ont été vainement épuisées ou ne sont plus recevables, il est désormais trop tard. Tout procès doit avoir une fin ; la discussion ne peut être indéfiniment ouverte devant les tribunaux. Autrement ce serait, en matière pénale, l'hésitation perpétuelle avec l'impossibilité logique d'exécution, en présence de verdicts toujours susceptibles d'appel. Les magistrats ou les jurés ont jugé selon leur devoir : il faut qu'un instant solennel arrive où leur décision soit pratiquement considérée comme l'expression même de la vérité.

On dit alors que l'arrêt est passé en force de chose jugée.

La peine s'accomplit. Le criminel expie son crime. Le condamné, victime d'une erreur devenue définitive, subit le châtiement infligé, peut-être le châtiement suprême, pour un crime qu'il n'a pas commis. S'il en était temps encore, le Chef de l'État arrêterait l'exécution d'une peine imméritée ; et c'est assurément l'une des plus belles applications du droit de grâce. Mais la grâce, dans la plupart des législations, laisse subsister la condamnation.

Sans doute, on peut penser que, si les lois sont impassibles, l'opinion publique émue par les révélations nouvelles justifiera cet homme qu'un concours fatal de circonstances avait déshonoré, qu'elle réhabilitera sa mémoire lorsque la vérité se fera jour. Mais il est rare que ces révélations tardives soient assez éclatantes pour emporter une adhésion invincible, quand l'autorité judiciaire n'a plus qualité pour les soumettre à son contrôle et leur donner sa sanction : il y a comme une obsession qui s'attache alors au

nom officiellement réprouvé ; la certitude même, si elle parvient à prévaloir, atténue le désespoir d'une famille ; elle ne *supprime ni ne répare* un état de droit contre lequel proteste la réalité. Mais la littérature et l'histoire s'empareront de l'erreur probable ou certaine ; et la société troublée se demandera une fois de plus si elle ne peut obtenir quelque sécurité qu'en devenant injuste à son tour. Le sentiment imprescriptible de justice entre en conflit avec le principe nécessaire de la chose jugée.

Ainsi naissent deux questions connexes, mais distinctes. Dans quelles conditions l'erreur pourrait-elle être rétractée ? Ne faut-il pas, en outre, accorder au condamné, ou, s'il n'est plus, à ses ayants cause, un dédommagement moral et pécuniaire (1) ?

Lorsqu'on étudie la deuxième question, le développement des idées conduit à donner de l'erreur une définition plus étendue, et à demander (surtout pour le cas de détention préventive) si la personne qui subit une poursuite terminée par une ordonnance de non-lieu ou un acquittement, ne devrait pas aussi être indemnisée pour l'erreur *provisoire* dont elle a pu être victime, sans faute personnelle, à cause d'une fausse direction des recherches judiciaires. Du moins, si son innocence est certaine, ne mérite-t-elle point cette satisfaction légitime de l'entendre affirmer publiquement, comme elle avait été publiquement suspectée ?

Mais les questions de réparation et d'indemnité feront l'objet d'un autre rapport. En ce moment, nous nous proposons seulement de rechercher les conditions dans lesquelles l'erreur proprement dite peut être effacée, ou, pour employer le langage du droit français, les conditions de la revision. Les demandes en revision permettent en effet de reprendre le procès répressif quand une circonstance imprévue tend à démontrer que la sentence définitive a condamné quelqu'un qui n'avait point commis le crime ou le délit.

Certaines lois, mais non pas la nôtre, comportent également un procédé similaire dans un sens opposé, lorsqu'il apparaît ultérieurement que l'individu, quoique définitivement renvoyé des poursuites, était l'auteur de l'infraction : c'est l'erreur judiciaire au

(1) L'erreur judiciaire a été récemment étudiée, à tous les points de vue, dans un ouvrage de M. G. Péan, avocat à la Cour d'appel de Paris. (Thèse pour le doctorat en droit, 1895.) Nous indiquons cet ouvrage, non seulement pour le talent avec lequel les questions y sont discutées, mais parce qu'il fournit les principales indications sur les sources à consulter. La *Revue pénitentiaire* a donné précédemment deux articles remarquables sur la question de l'indemnité : Des indemnités à accorder aux victimes d'erreurs judiciaires par M. Camoin de Vence, 1894, p. 324 ; Loi autrichienne du 16 mars 1892, concernant les indemnités à accorder aux personnes injustement condamnées, par M. Krzymuski, 1894, p. 806.

préjudice de l'intérêt social. Dans le Code d'instruction criminelle autrichien de 1873, dans le Code de procédure pénale allemand de 1877, la *reprise d'une procédure terminée par un jugement passé en force de chose jugée* (institution qui correspond à notre revision) peut être ordonnée contre l'inculpé, comme au profit du condamné. Les *jugements de plus amplement informés*, dans notre ancien droit, par contraste avec les jugements définitifs d'absolution, réservaient de même, malgré les différences de procédure, la survenance de preuves complémentaires, quand les magistrats manquaient actuellement de preuves suffisantes pour la conviction de l'accusé ; quelquefois le plus ample informé pouvait être indéfini (1). Mais on sait qu'aujourd'hui notre Code d'instruction criminelle autorise seulement la réouverture du procès s'il survient de nouvelles charges après une instruction du procès close par une décision de non-lieu (art. 246, 247), et non pas après un acquittement.

Assurément, il est regrettable, par exemple, que le criminel qui sort en liberté du prétoire de la Cour d'assises, puisse impunément avouer plus tard (2) le fait qu'on lui reprochait sans l'avoir établi d'une façon péremptoire. Mais le problème de l'erreur, envisagée de ce côté, n'a point préoccupé l'opinion en France : c'est pourquoi nous ne croyons pas devoir insister.

Inversement, quelques législations ignorent toute revision et se contentent du droit de grâce. Tel est le droit anglais ; il est vrai que la grâce du souverain fait disparaître la condamnation ; d'autre part, des réformes ont été projetées en Angleterre (3). Tel est aussi le principe reçu aux États-Unis.

Dans ces systèmes de procédure, les magistrats exercent une certaine surveillance sur les verdicts du jury. Selon le Code de l'État de New-York, de 1881, la Cour, en cas de verdict de culpabilité, renvoie ordinairement l'arrêt à une autre séance. L'accusé peut, jusqu'à ce que la sentence soit prononcée (et, s'il y a condamnation à mort jusqu'à l'exécution), demander et obtenir un nouveau débat devant d'autres jurés : « lorsqu'il est démontré

(1) Pothier. *Traité de la procédure criminelle*, n° 149.

(2) Cas prévu dans le Code d'instruction criminelle autrichien (art. 355) et dans le Code de procédure pénale allemand (art. 402).

(3) Glasson. *Histoire du droit et des institutions en Angleterre*, T. VI, p. 796 ; *La Justice en Angleterre et en France* (Extrait de la *Revue de droit public et de la science politique*, p. 24) ; Péan. *L'erreur judiciaire*, p. 201, 292. Sur l'état actuel de la codification proposée par Sir James Stephen, voir la *Législation pénale comparée*, p. 637.

par *affidavit* que le défendeur peut produire une preuve qui, administrée plus tôt, aurait probablement modifié le verdict, *pourvu que cette preuve soit découverte après le débat*, et ne corrobore pas simplement celles déjà fournies, et que le défaut de sa production au débat ne soit pas imputable à un manque de diligence (1). » Mais ce n'est point là une revision : c'est plutôt une sorte de recours contre le verdict avant qu'il ait définitivement produit son effet.

Faudrait-il constater une corrélation entre cette force absolue de la chose jugée dans le droit anglo-américain et les garanties si complètes qu'il accorde avant le jugement, — le législateur croyant avoir entièrement satisfait à sa mission, lorsqu'il n'a rien négligé dès le début et dans tout le cours du procès pour la défense de l'accusé, — tandis que les lois qui ménagent moins l'individu et s'orientent davantage vers la répression, ne peuvent se concevoir sans une issue qui permette de revenir sur les fautes commises ? L'observation serait assez plausible ; elle est confirmée par quelques faits. Mais elle ne prouve rien. L'histoire nous l'apprendra bientôt ; les législateurs ont tort quand ils procèdent ainsi : le progrès doit consister simultanément, — et non pas séparément, — dans un ensemble d'institutions sans cesse améliorées, qui offrent assez de garanties pour écarter *a priori* les erreurs, autant qu'il est humainement possible, et qui ne renoncent jamais à la rectification des erreurs inévitables.

En France, avant 1789, la Royauté, considérée comme source de toute Justice, avait conféré l'exercice des fonctions judiciaires aux tribunaux inférieurs et aux parlements, suivant les limites de leurs compétences respectives. Mais la délégation n'était pas entière. Le roi pouvait intervenir à côté et au-dessus de la magistrature, pour modifier le cours de cette *justice déléguée*. Il agissait alors, et non sans résistances, en vertu d'un pouvoir réservé, qui s'appelait la *justice retenue*, attribut essentiel de la puissance souveraine dans le droit public de l'ancien régime. De cette justice retenue émanaient des ordres très divers (2) : les lettres de cachet, les commissions extraordinaires qui enlevaient l'accusé à ses juges naturels, les lettres de grâce qui se subdivisaient elles-mêmes en différentes espèces... Les lettres de revision

(1) § 465-7°. Voir Code de proc. crim. de l'État de New-York, par André Fournier, (p. CXXVI-CXXX, p. 252).

(2) Esmein. *Hist. de la procédure criminelle en France*, p. 254.

rentraient dans la même théorie. « A cause des conséquences par rapport à la force des choses jugées, dit un ancien auteur (1), les lettres de revision ne s'obtiennent pas aisément, il faut de grands et puissants moyens... une iniquité évidente dans la condamnation, par l'innocence du condamné sur le crime qui lui était imputé. » Mais ces moyens n'étaient point renfermés dans une précision gênante. Les lettres étaient accordées en connaissance de cause, après une procédure régulière, sur requête présentée au Conseil du roi ; le procès, terminé cependant par un arrêt irrévocable, devait être révisé, s'il était ainsi ordonné, soit dans l'intérêt d'un condamné vivant et avec sursis à l'exécution, soit pour purger la mémoire d'un condamné défunt (2).

Le système des lettres de revision, qu'il serait trop long, et sans intérêt, d'examiner en détail, était, somme toute, assez heureusement combiné.

Mais l'intensité des maux, que le remède devait apaiser, le rendit inefficace.

Qu'une erreur soit reconnue, qu'elle rappelle accidentellement la faillibilité de nos jugements : la revision est le correctif qui convient à un malheur exceptionnel ; la perfection idéale ne peut être réalisée par nos institutions. Au contraire, si les erreurs se répètent, si elles jettent sans cesse le trouble dans les esprits, la revision n'est plus que le palliatif impuissant d'une constitution foncièrement défectueuse ; bien plus, elle en dévoile les défauts. Quand la mesure acceptable des défaillances est ainsi dépassée, il ne s'agit plus seulement de réparer les injustices, il faut surtout réformer l'instruction criminelle qui les produit avec excès.

Or, la procédure inquisitoire, organisée dans son dernier état par l'ordonnance de 1670, avait sacrifié les droits de la défense ; pour atteindre plus sûrement le crime et pour convaincre le criminel, on avait armé le juge, mais désarmé l'inculpé ; on n'avait même pas craint de le laisser sans défenseur : comme si l'infortuné, que des indices trompeurs ont dénoncé, — mis au secret, menacé de la torture, obligé de répondre à des interrogatoires captieux, — n'était pas en quelque sorte amené, par son inexpérience et par ses craintes, à compliquer encore le réseau des charges où le juge l'embarrasse, et à se condamner lui-même !

(1) Guy du Rousseaud de Lacombe. *Traité des matières criminelles*, 3^e partie, chapitre XV.

(2) Pothier. *Traité de la procédure criminelle*, nos 209, 210.

Plus nous approchons de la Révolution, plus se multiplient, au cours du XVIII^e siècle, les attaques éloqu岸tes contre l'ordonnance de 1670 ; et les doléances écrites pour des innocents condamnés devinrent autant de plaidoyers écrasants contre l'organisation de la Justice. On a surtout retenu, et on ne manque jamais de citer ici, les mémoires de Voltaire pour Calas. Il faudrait en citer beaucoup d'autres. Mais l'énumération de ces causes célèbres nous éloignerait de notre but. « Qui sait si le bruit de mes malheurs parvenant jusqu'aux pieds du trône, cet exemple, ajouté à tant d'autres, ne hâtera pas la réforme de nos lois criminelles, si ardemment désirée de tous les gens de bien ! » Ainsi s'exprimait, au nom d'une condamnée, qui devait être brûlée vive, un mémoire justificatif de 1786 (1). Ces paroles résumaient les sentiments de l'époque : à cette date, l'erreur judiciaire n'est pas un accident ; elle est surtout la conséquence d'une procédure oppressive.

Il importait de constater l'état des choses et des idées à la veille de 1789. Cette situation explique en partie, sans l'absoudre, la faute que nous devons relever un peu plus tard dans l'œuvre de l'Assemblée constituante, et qui pesait encore hier sur notre législation. La revision disparut dans les Codes de 1791.

L'Assemblée constituante fut-elle entraînée par les abus de la justice retenue à supprimer sans distinction tout ce qui pouvait déranger la marche régulière des institutions judiciaires, les lettres de grâce et les lettres de revision avec les lettres de cachet ? Pourtant la revision pouvait être conservée sans faire appel à une justice retenue, puisqu'elle fut maintenue pour les procès anciens : le Conseil du roi cédait la place au Tribunal de cassation.

D'autre part, le nouveau principe de l'oralité des débats devait-il empêcher les revisions ? « Si l'innocent succombe, quel moyen aurait-il de s'élever contre un jugement inique ? Tout aura disparu (avec le débat oral). Jamais on n'aurait pu revoir le procès de Calas, réhabiliter sa mémoire, si les preuves n'avaient été écrites. » C'était, en effet, une difficulté au moins apparente ; mais on avait montré, par des exemples, qu'elle n'était pas insoluble.

Il est donc vraisemblable que les législateurs, après avoir renversé l'ordonnance de 1670 et la procédure inquisitoire, ont été en-

(1) Esmein, *Histoire de la procédure criminelle en France*, p. 391.

traînés par l'ardeur de leurs convictions, par leur confiance dans les garanties inaugurées en faveur de l'accusé, dans le jugement par le jury, et qu'ils n'ont plus imaginé que la chose jugée pourrait bien encore éprouver des démentis.

L'illusion — ou l'oubli — fut de courte durée. Il fallut bien reconnaître que les réformes de procédure diminuent les sources d'erreurs, mais ne les tarissent pas ; que, dès lors, la loi n'est point complète, si elle prétend les ignorer dans une aveugle complaisance pour le jugement définitif.

Deux condamnations furent successivement prononcées contre deux individus, pour un même fait commis par un seul auteur, sans complices : la chose jugée se détruisait elle-même par une évidente contradiction. Ce fut l'origine d'un décret du 17 mai 1793, dont l'article premier était ainsi conçu : « Si un accusé a été condamné pour un délit, et qu'un autre ait été condamné pour le même délit, en sorte que ces deux condamnations ne puissent se concilier et fassent la preuve de l'innocence de l'une ou l'autre des parties, l'exécution du jugement sera suspendue... (et le procès sera recommencé devant un autre tribunal — art. 2 et 3). »

Le Code des délits et des peines, du 3 brumaire de l'an IV, gardait un silence absolu sur la matière. D'après l'interprétation la plus favorable, le décret de 1793 subsistait, puisqu'il n'était pas formellement abrogé. La première innovation qui s'était imposée n'était donc pas perdue. Mais c'était tout ; et le droit intermédiaire n'est jamais allé plus loin.

En 1808, la revision est inscrite au Code d'instruction criminelle dans trois hypothèses :

1° L'article 443 reprend l'idée du décret de 1793, lorsque deux accusés ayant été condamnés par des arrêts différents, ces deux arrêts ne peuvent se concilier et sont la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre ;

2° Un accusé a été condamné pour homicide ; la victime existe ; Il n'y a pas eu homicide ; la condamnation doit tomber ;

3° Elle doit tomber encore si elle a été prononcée sur de faux témoignages reconnus tels par arrêt postérieur. Mais il est juste de vérifier si la condamnation n'a été déterminée que par le faux témoignage ; il faut procéder à un deuxième jugement (1).

La revision n'était jamais admise s'il s'agissait de délits.

(1) V. pour les développements précis, articles 443, 444, 445 du Code d'instruction criminelle de 1808.

Même pour les crimes, elle n'était reçue après le décès du condamné que dans le cas de condamnation pour homicide, lorsque l'existence de la personne prétendue homicidée pouvait être établie (art. 447 du Code d'inst. crim.). Dans les autres cas, la mort du condamné assurait pour toujours l'irrévocabilité de la sentence; et, par suite, l'exécution de la peine capitale devait clore éternellement la discussion!

C'est que, lisons-nous dans les travaux préparatoires, de nouveaux débats seraient nécessaires lorsque deux arrêts sont inconciliables, pour découvrir lequel des deux accusés est le vrai coupable, et, lorsqu'une condamnation a été rendue sur de faux témoignages, pour juger si la conviction des jurés ne tenait pas à d'autres preuves; or, ces débats seraient impraticables après la mort du condamné.

Quand il y a lieu, la Cour de cassation annule les arrêts suspects ou erronés; elle renvoie ensuite l'affaire devant une Cour d'assises autre que celle qui avait jugé la première fois. Nous nous bornerons à cette indication sommaire de compétence et de procédure.

En somme, les rédacteurs du Code ont exigé, comme ils l'ont dit eux-mêmes, « une erreur en quelque sorte mathématiquement démontrée ». Ils n'ont pas autorisé la Cour de cassation, dont le contrôle était certes assez élevé pour écarter tout abus, à apprécier librement les intérêts de la justice quand une faute probable serait alléguée. Mais les erreurs apparaissent avec des nuances trop variées pour qu'il soit rationnel de les réduire en formules rigoureuses.

Ainsi, l'article 444 disait: « Lorsque, après une condamnation pour homicide, il sera... adressé... des pièces... propres à faire naître de suffisants indices sur l'existence de la personne dont la mort supposée aurait donné lieu à la condamnation... » Renversez l'hypothèse, et le texte ne suffirait plus (1): l'individu dont la disparition a coïncidé avec les circonstances du meurtre imputé, était décédé *avant* le prétendu crime, dans un accident longtemps demeuré inconnu. L'erreur serait évidente; il n'y aurait pas eu revision.

Les faits sont plus puissants que les raisonnements abstraits du jurisconsulte pour donner au droit l'impulsion, pour amener l'intervention du pouvoir législatif. Il en a été ainsi en 1867.

(1) Boissonade. *Projet de Code de procédure criminelle pour l'empire du Japon* 1882, p. 863.

Le procès auquel je fais allusion est bien connu; je ne puis cependant négliger ni son influence sur le Code, ni les préoccupations qu'il a suscitées pendant près de trois quarts de siècle.

Lesurques avait été condamné, en l'an IV, comme coupable d'assassinat sur le courrier de Lyon. D'autres furent condamnés pour le même crime par des arrêts postérieurs; il était certain que plusieurs individus l'avaient commis ensemble. Néanmoins, l'innocence de Lesurques paraît clairement résulter de ce qu'il existait entre lui et Dubosc, condamné en l'an IX, une ressemblance frappante qui avait dû tromper la justice. Les pouvoirs publics en eurent le pressentiment, ils avaient hésité au moment de l'exécution de Lesurques; mais l'erreur ne se montrait pas sous la forme juridique requise par le décret de 1793; on avait passé outre. Plus tard, Dubosc avait fait des aveux, il avait affirmé l'innocence du condamné de l'an IV. Mais la peine capitale exécutée constituait une fin de non-recevoir contre la revision. Depuis lors, la famille de Lesurques multiplie les suppliques au Gouvernement, les pétitions aux Chambres, poursuivant toujours une réhabilitation, que l'opinion réclame, mais qui ne peut aboutir. Les projets de loi se succèdent: c'est seulement en 1867 que le Code fut modifié. La loi de 1867 n'augmente point le nombre des cas de revision; mais elle introduit dans l'article 446 la réforme tant attendue: lorsqu'il ne peut être procédé à de nouveaux débats oraux entre toutes les parties, notamment en cas de décès d'un ou de plusieurs condamnés, la revision sera possible, la Cour de cassation statuera elle-même au fond, en présence des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts; elle déchargera la mémoire des morts injustement condamnés. — La mémoire de Lesurques sera donc enfin déchargée; elle sera du moins discutée? Nullement. La Cour de cassation fut en effet saisie; elle dut rejeter le pourvoi (1). Avant de statuer au fond et de reviser le procès, il fallait que la nécessité de la revision, — c'est-à-dire sa nécessité légale — fût premièrement établie; il fallait que les deux condamnations de l'an IV et de l'an IX fussent inconciliables, de telle sorte que leur contradiction fût la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné (art. 443, loi de 1867). Or, la contradiction des deux condamnations n'était pas radicale, irréductible; comme le crime avait été commis par plusieurs, il n'était pas impossible que Lesurques et Dubosc eussent

(1) Arrêt du 17 décembre 1868.

été, l'un parmi les auteurs, l'autre parmi les complices. En vain fallait-il croire que l'on avait pris l'un pour l'autre, qu'un seul était coupable : l'erreur ne pouvait être vérifiée que par l'examen des faits; et l'examen des faits était précisément interdit parce que l'erreur n'était pas révélée au préalable par le rapprochement des deux arrêts.

Telle était l'interprétation d'un texte étroit qui n'avait pas été modifié.

Impuissante pour l'affaire même qui l'avait provoquée, la loi de 1867 réalisait néanmoins un progrès considérable : elle acceptait la revision après la mort du condamné; elle l'étendait aussi aux condamnations correctionnelles les plus graves (1). Mais elle avait conservé les trois seules causes reconnues par le Code d'instruction criminelle : l'existence de la personne prétendue homicide, la contradiction de deux sentences inconciliables, la condamnation pour faux témoignage contre l'accusé (art. 443).

Après l'affaire Lesurques, d'autres erreurs (dont plusieurs sont restées incertaines) ont attiré l'attention. On a fini par considérer que la loi est fatalement insuffisante quand elle prévoit ainsi des cas particuliers; car elle rejette alors *ipso facto* tous les événements qui viennent jeter le doute sur la chose jugée, si pénibles qu'ils puissent être, quand ils ne rentrent pas fidèlement dans le cadre de ses prévisions; et ses prévisions sont toujours déçues.

Un individu est condamné; quelques années se passent; diverses circonstances, qui n'avaient pas été d'abord relevées, feraient croire qu'un autre était coupable, qu'un des témoins s'était parjuré dans une déposition mensongère. Si vous pouvez obtenir qu'ils soient jugés, si l'auteur véritable ou le faux témoin sont condamnés à leur tour, la revision sera permise. Dans le cas contraire, si, par exemple, ils sont décédés (comme dans l'affaire Pierre Vaux, où celui qui, selon toute vraisemblance, avait commis le crime, se pendit dans la prison avant de comparaître en Cour d'assises), si l'action publique est prescrite, si une question d'extradition paralyse l'instruction (comme dans l'affaire Borrás, où le coupable présumé s'était réfugié dans sa patrie), la revision n'aura point lieu. Il faudrait, pour qu'elle puisse être sollicitée, une deuxième condamnation pour le même crime ou pour faux

(1) « En matière correctionnelle, la revision ne pourra avoir lieu que pour une condamnation à l'emprisonnement ou pour une condamnation prononçant ou emportant l'interdiction soit totale, soit partielle, de l'exercice des droits civils, civils et de famille. » (Art. 444, modifié par la loi de 1867.)

témoignage : et le décès, la prescription, l'ont désormais rendue impossible.

Sans doute, il y a quelque inconvénient dans une revision qui met en jeu l'honneur d'un tiers, quand ce tiers n'est plus là pour se défendre ou ne doit plus être mis en cause. La décharge de l'un impliquera peut-être moralement la culpabilité d'un autre que la loi ne peut point ou ne veut plus atteindre. Mais, à mon avis, ce qui domine, c'est l'intérêt essentiel de l'innocent condamné; il ne faut point l'abandonner au gré des hasards qui ne touchent en rien au fond de l'affaire. Si la prescription sauve le vrai coupable, si l'action publique est désarmée par son décès, est-ce que cela change la situation de ceux qui tiennent sa place au bagne ou à la maison centrale ?

Il ne s'agit pas de punir les tiers protégés par la prescription, ou de les flétrir judiciairement après leur mort; mais il s'agit pour un homme qui porte le poids d'une condamnation imméritée de conquérir enfin sa réhabilitation (1).

Un paragraphe introduit dans les propositions récentes visait expressément ces hypothèses (2) : on s'est contenté, en fin de compte, du principe auquel nous arrivons et qui les contient virtuellement.

La Chambre des députés, saisie de nombreuses propositions d'initiative parlementaire, avait voté le 7 avril 1892, après de longues séances, une réforme des articles 443 et suivants du Code d'instruction criminelle, concernant la réparation des erreurs judiciaires. Cette réforme fut soumise par le Gouvernement au Conseil d'État. Il en est résulté un projet modifié, que le Gouvernement a présenté au Sénat, et que le Sénat a adopté, avec quelques autres changements, le 2 mars 1894 (3). Sur la demande

(1) Aux termes de la loi nouvelle, art. 445, 4^e al. : « Lorsqu'il ne pourra être procédé de nouveau à des débats oraux contre toutes les parties, notamment en cas de décès, de contumace ou de défaut d'un ou de plusieurs condamnés, d'irresponsabilité pénale ou d'excusabilité, en cas de prescription de l'action ou de celle de la peine, la Cour de cassation, après avoir constaté expressément cette impossibilité, statuera au fond sans cassation préalable ni renvoi, en présence des parties civiles s'il y en a au procès et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts; dans ce cas, elle annulera seulement celle des condamnations qui avait été injustement prononcée, et déchargera, s'il y a lieu, la mémoire des morts. »

(2) Paragraphe ajouté à l'art. 443 dans la proposition de loi votée par la Chambre en 1892.

(3) M. S. Mayer a présenté l'étude critique de tous les travaux préparatoires, et le commentaire anticipé de la loi nouvelle, dans une intéressante brochure intitulée : *La question de la revision des procès criminels et correctionnels et des indemnités à accorder aux victimes des erreurs judiciaires devant la Chambre et le Sénat*. Paris, 1894. *Bulletin*, 1894, p. 1301.

de la Commission compétente, qui renonçait à tout amendement pour ne pas créer de retards (1), la Chambre a consacré ce projet par son vote du 27 mai 1895 (2).

La discussion très brillante et très vive a soulevé beaucoup de controverses. Mais les dissidences ont porté principalement sur l'indemnité qui peut être due aux victimes d'erreurs judiciaires.

L'entente a été plus facile sur la question qui nous occupe. « La revision doit être possible, quel que soit le mode de preuve de l'innocence (3). » Ou encore : « il y a lieu d'étendre par une disposition générale le droit de demander la revision à tous les cas où l'erreur judiciaire peut être reconnue (4) ».

Cette disposition générale est ainsi conçue (art. 443) :

« La revision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelles que soient la juridiction qui ait statué et la peine qui ait été prononcée :

1°, 2°, 3° (ce sont les trois cas précédemment inscrits dans le Code) ;

4° Lorsque, après une condamnation, un fait viendra à se produire ou à se révéler, ou lorsque des pièces inconnues lors des débats seront représentées, de nature à établir l'innocence du condamné. »

Les grandes lignes de la procédure sont celles du Code, modifié en 1867. Quand le pourvoi en revision est admis par la Cour suprême, elle renvoie l'affaire devant une Cour d'assises ou un tribunal de police correctionnelle, si de nouveaux débats contradictoires contre toutes les parties sont possibles ; — dans le cas contraire, elle statue au fond, en présence des parties civiles s'il y en a au procès, et des curateurs nommés par elle à la mémoire de chacun des morts ; elle annule celle des condamnations qui aurait été injustement prononcée ; — enfin elle casse encore sans renvoi si l'annulation de l'arrêt attaqué ne laisse rien subsister qui puisse être qualifié crime ou délit.

(1) Voir le dernier rapport de M. Pourquery de Boisserin, déposé le 21 juin 1894.

(2) *J. off.* du 28 mai 1895. *Débats parlementaires, Chambre des députés*, p. 1491.

(3) Rapport de M. Jacquin, conseiller d'État.

(4) Rapport de M. le sénateur Bérenger. — « La revision limitée, c'est l'erreur judiciaire protégée par l'imprévoyance du législateur. » (Rapport de M. Pourquery de Boisserin, à la Chambre des députés.)

Le délai après lequel les demandes ne seraient plus recevables est d'un an à dater du jour où les parties auront connu le fait donnant ouverture à revision. C'est une courte prescription, dont le point de départ n'est pas dégagé de toute incertitude, dont la durée pourrait bien être trop tôt absorbée par les démarches et les recherches des condamnés ou de leurs parents. Précédemment, aucun délai n'était imparté si la demande était fondée sur l'existence de la personne prétendue homicidée ; deux ans étaient accordés à partir de la seconde des deux condamnations inconciliables, ou de la condamnation d'un faux témoin. Parmi les différentes solutions qui ont été présentées dans les étapes successives de la nouvelle loi, le législateur s'est enfin arrêté à la plus rigoureuse. Il y a même sur ce point une sorte de recul, si l'on compare le droit nouveau à la situation du passé.

Indépendamment du délai qui s'applique à tous les cas, nous devons analyser trois conditions spéciales qui caractérisent l'innovation fondamentale de la loi de 1895. Cette innovation est très étendue, très généreuse, mais non point sans limites.

I. — La revision n'est admissible qu'en présence de faits postérieurs au procès, de faits ou de documents inconnus lors des débats. Par là, elle se distingue de l'appel : cette voie de recours remet tout en question devant une autre juridiction ; l'appelant n'a pas à produire d'arguments nouveaux ; il peut simplement soutenir (et c'est ce qui arrive presque toujours) que les juges du premier degré ont mal apprécié les preuves qu'ils avaient devant eux, et que la même défense réussira mieux en deuxième instance.

Il faut ajouter, d'ailleurs, que le condamné qui porte appel conclut soit à un acquittement, soit à une peine mitigée. La revision n'a jamais pour objet une atténuation de la pénalité. Telle est, du moins, la notion française. Avec plus d'indulgence, d'autres codes admettent la reprise des procédures quand les moyens invoqués sont de nature à entraîner l'acquiescement ou la condamnation à une peine moindre (1).

(1) Art. 353, § 2, Code d'instruction criminelle autrichien ; l'article 399, § 4, Code de procédure pénale allemand dit : une condamnation à une peine moins forte « par suite de l'application d'une loi pénale moins sévère ». De plus, pour ce dernier Code, nous devons rappeler que le domaine de la revision serait considérablement diminué dans un projet de réforme tout récent, que notre collègue, M. Capitain a exposé dans le *Bulletin* de 1895, p. 676.

L'appel existe, dans notre droit, en matière correctionnelle, et les magistrats de la Cour peuvent réformer la sentence des magistrats du tribunal. Il en est autrement en matière criminelle: le verdict du jury est souverain, et ne comporte en lui-même aucun recours.

Cette organisation subsiste. Pour les délits, on ne fera pas appel une deuxième fois; pour les crimes, on ne portera pas atteinte à l'autorité du jury, lorsqu'on prétendra, dans une demande en revision, que les preuves survenues après la condamnation définitive eussent procuré un acquittement, si les juges ou les jurés avaient pu les connaître. La chose jugée ne s'incline que devant l'imprévu; la revision n'est pas illimitée comme dans notre ancien droit; elle est restreinte aux seules preuves de l'avenir, à celles qui n'ont pas été discutées (*restitutio ex capite novorum*).

Du moins, il faut croire que le fait nouveau et les pièces d'abord inconnues dont parle l'article 443, § 4, seraient compris sans aucune réserve, dans un sens véritablement utile, soit que par eux-mêmes ils établissent l'innocence du condamné, soit qu'ils ne doivent produire cette conviction que par leur rapprochement avec les preuves antérieurement connues. Le Code allemand a pris soin de l'énoncer (1). Une déposition secondaire, dont le rôle a pu être nul au cours du procès, se trouve mise en relief par un témoignage postérieur: il ne faudrait pas considérer, à l'état isolé, ces deux éléments de la cause, qui n'ont de valeur qu'en s'unissant l'un à l'autre.

Sous le bénéfice de cette observation, la distinction entre l'appel et la demande en revision reste donc très nette: ce sont deux institutions qui ne doivent pas être confondues (2). Je demanderais toutefois qu'on veuille bien me permettre une digression.

Les verdicts du jury ne peuvent être déférés à aucune autre juridiction. Il y a bien sans doute le pourvoi en cassation, mais seulement pour violation de la loi, notamment si les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité n'ont pas été suivies. Certes, je suis loin de méconnaître cette importance des formes: sans elles, le procès, livré à une direction discrétionnaire, n'offre plus ni sécurité pour la défense, ni précision dans les preuves. Mais enfin, parfois, le succès d'un pourvoi tient ainsi à une heu-

(1) Article 399, § 5. — Code autrichien, article 353, § 2.

(2) Discours de rentrée à la Cour d'appel de Grenoble, 1894, par H. Charignon, substitut du procureur général, p. 29.

reuse faute de procédure, et les débats sont repris devant une autre Cour d'assises. Il faudrait, au contraire, se résigner, si le vice plus grave résidait, au fond, dans le jugement même du crime et de l'accusé.

Pourtant, il s'est présenté des circonstances où le verdict, bien qu'aucun fait nouveau ne fût survenu (de telle sorte que la revision eût été déplacée) a suscité des scrupules qui pouvaient n'être pas sans fondement. Le jury, qui penche souvent du côté de l'indulgence, peut subir aussi une fausse impression du côté de la rigueur, et condamner à tort.

« Dans le cas où l'accusé, dit l'article 352 du Code d'instruction criminelle, est reconnu coupable, et si la Cour est convaincue que les jurés, tout en observant les formes, se sont trompés au fond, elle déclare qu'il est sursis au jugement et renvoie l'affaire à la session suivante, pour y être soumise à un nouveau jury... » Ce contrôle des magistrats qui siègent à la Cour d'assises remplace dans une certaine mesure les avantages de l'appel, mais dans une certaine mesure seulement; car il est concomitant au verdict; il s'exerce d'office et ne peut être provoqué ni par l'accusé, ni par son conseil.

Qu'il y ait ici quelque chose de plus à faire, d'excellents esprits sont disposés à l'admettre. L'embarras commencerait plutôt, lorsqu'il faut proposer un système de réforme. A mon avis, il serait désirable que la Cour de cassation pût saisir une autre Cour d'assises lorsqu'elle aperçoit au cours d'un pourvoi, malgré la régularité des formes, une erreur probable dans l'affirmation de culpabilité.

C'est à peu près le système ainsi décrit dans l'article 362 du Code d'instruction criminelle autrichien: « La Cour de cassation est autorisée extraordinairement, après avoir entendu le procureur général, à ordonner la reprise de la procédure dans l'intérêt d'un individu condamné pour crime ou délit, sans être tenue de se conformer aux conditions indiquées dans l'article 353 (c'est-à-dire sans que de nouveaux faits aient apparus). Elle jouit de ce droit dans les cas où des doutes graves s'élèvent sur l'exactitude des faits servant de fondement au jugement, sans que ces doutes soient dissipés par les recherches ordonnées par elle... (1) »

(1) D'une façon générale, les pouvoirs de la Cour de cassation dans la législation autrichienne sont plus étendus que dans la législation française. (Code d'instruction criminelle autrichien, traduit par Edm. Bertrand, et Ch. Lyon-Caen, p. XVIII, et art. 388-3°.)

Quoi qu'il en soit, il ne s'agirait pas ici d'une revision proprement dite, mais d'un changement profond, dont je ne me dissimule point les difficultés, dans le rôle de la Cour de cassation.

Revenons à la loi récente, et à la deuxième condition qu'elle impose.

II. — Il faut que le fait révélé ou la pièce d'abord inconnue soit « de nature à établir l'innocence du condamné ». L'article autrefois voté par la Chambre des députés disait : « un fait... d'où paraît résulter la non-culpabilité ». — Innocence ou non-culpabilité : ces deux termes peuvent s'employer couramment l'un pour l'autre ; ils ne sont pourtant pas équivalents. Et, s'ils sont mis en opposition, si l'un d'eux est substitué à l'autre dans la rédaction d'une loi, il faut bien leur attribuer les significations distinctes qui leur sont propres. En tout cas, nous sommes en présence d'un texte précis, dont la précision même fait obstacle à un certain nombre de demandes.

L'innocence implique une certitude : il est constant que l'individu n'a pas commis le crime ou délit. Le doute suffirait pour la non-culpabilité : ni l'innocence ni la faute ne sont alors démontrées ; la non-culpabilité n'est qu'une négation prudente, faute de preuves convaincantes ; ce n'est pas l'affirmation, sur une donnée positive, de l'intégrité du prévenu.

Tant qu'il n'y a pas chose jugée, la présomption légale est en faveur de l'accusé. La preuve doit être faite contre lui ; sinon, l'acquiescement s'impose.

Mais quand la chose est jugée, c'est alors la décision qui est couverte par une présomption contraire. Il faudrait, pour la révoquer, la preuve incontestable de l'innocence.

Il existe donc une nouvelle différence entre la demande extraordinaire en revision et la voie ordinaire de l'appel : en instance d'appel comme devant les juges du premier degré, le doute profite au prévenu : principe de la non-culpabilité ; le demandeur en revision doit prouver qu'il n'a pas commis le délit ou le crime : principe de l'innocence certaine.

Qu'il soit rationnel de présumer la vérité des jugements, cela ne peut être mis en question. Mais s'ensuit-il que cette succession symétrique des deux présomptions, l'une pour l'accusé, l'autre pour la sentence, exige dans les lois une conséquence aussi sévère ? Le moment où la condamnation devient définitive doit-il opérer une démarcation si tranchée dans le mécanisme des preuves ?

Tout d'abord, cette distinction absolue, qui m'inspire quelque défiance, n'est pas une règle applicable à tous les cas. Un témoin est déclaré coupable de faux témoignage contre l'accusé (art. 443 - 3°). Est-ce que cela implique nécessairement que l'accusé condamné n'était pas l'auteur du crime ? C'est seulement très probable ; mais il pouvait exister d'autres preuves. Néanmoins la Cour de cassation, sur demande en revision, renverra l'affaire (au cours de laquelle il y avait eu fausse déposition) devant un autre jury (art. 445) ; et ce jury peut fort bien accorder l'acquiescement, parce qu'il n'est point convaincu de la culpabilité sans être pleinement persuadé de l'innocence.

Il en sera toujours ainsi devant la Cour ou le tribunal de renvoi, quelle que soit la cause de revision.

Or — et c'est précisément ce qui m'inquiète dans le nouveau paragraphe de l'article 443 — la revision ne serait ici acceptée que si les documents invoqués sont « de nature à établir l'innocence du condamné ». En sorte que, dès le début, sur la question même d'admissibilité du pourvoi, il devrait être démontré, non pas seulement qu'il existe des objections sérieuses contre la déclaration de culpabilité, mais une certitude ou une promesse de certitude en faveur du condamné. Ne s'expose-t-on pas à rejeter ainsi des demandes intéressantes, parce que l'erreur n'aura pu tout d'abord s'affirmer ? L'évidence apparaîtrait peut-être dans un nouvel examen du fond qui sera interdit.

Voilà pourquoi j'aurais préféré un texte moins impérieux : la revision pourra être demandée lorsqu'un fait viendra à se produire ou à se révéler..... de nature à déterminer l'acquiescement (1). — ou simplement de nature à entraîner des présomptions graves contre la condamnation (2).

III. — Le droit de demander la revision appartient : au Ministre de la justice, — au condamné, ou en cas d'incapacité, à son représentant légal, — après la mort du condamné, à son conjoint, à ses enfants, à ses parents, à ses légataires universels ou à titre universel, à ceux qui en ont reçu de lui la mission expresse (art. 444). L'action des particuliers est transmise à la Cour de cassation par le procureur général, sur l'ordre du Ministre ; mais elle

(1) Article 353, Code d'instruction criminelle autrichien ; article 399, Code de procédure pénale allemand.

(2) Expressions empruntées à plusieurs propositions présentées devant la Chambre des députés.

doit être transmise et ne peut être arrêtée dans son cours. Dans le quatrième cas, introduit par la loi de 1895 — qui doit subvenir à l'insuffisance des trois hypothèses classiques, autrefois limitatives, — le droit de demander la revision n'appartient plus qu'au Ministre. On a redouté l'abondance de réclamations inconsidérées, motivées sur des prétextes futiles, qui viendraient importuner la Cour de cassation. Le Ministre de la justice décide donc préalablement; les derniers remaniements du projet ont ajouté: « ... après avoir pris l'avis d'une commission composée des directeurs de son Ministère et de trois magistrats de la Cour de cassation annuellement désignés par elle et pris en dehors de la Chambre criminelle ». C'est en quelque sorte, en matière de revision, une Chambre des requêtes *sui generis* où la première admissibilité du pourvoi est d'abord contrôlée. Plus exactement, — car c'est le Ministre qui doit statuer, et non pas la Commission, — le pouvoir exécutif apprécie la valeur de l'action; il laisse parvenir devant la justice, ou bien il élimine les plaintes qui lui sont parvenues. Si l'admission définitive est d'ordre judiciaire, la sélection préalable est d'ordre administratif.

Évidemment, toutes les causes légitimes trouveront faveur et bon accueil devant la Commission du Ministère. Pratiquement, le système est sans reproches; s'il donne prise à une critique, l'observation est de pure théorie: le droit exclusif déferé au Ministre est en dehors des principes ordinaires du droit public. Toute personne qui se croit injustement lésée doit avoir accès devant les juridictions instituées par la loi; les tribunaux ont reçu la mission de trancher le fait et le droit litigieux; le pouvoir exécutif entre dans un domaine qui n'est plus son domaine habituel, s'il est chargé de préjuger avant les juges, et d'ouvrir ou de fermer la porte du Palais. Dans la théorie la plus stricte de la séparation des pouvoirs, les demandes en revision sont uniquement contentieuses et judiciaires.

Dans cette longue évolution qui commence avec le décret de 1793 par un cas unique, et qui se termine actuellement par un texte libéral, la demande en revision n'a cessé, sous la pression des faits, de gagner du terrain. Elle n'était qu'une exception, toujours insuffisante; nous avons maintenant une règle générale. Et l'idée qui l'anime est peut-être destinée à de nouveaux développements.

La chose jugée, en matière criminelle, n'a ni la même force ni le même caractère que la chose jugée en matière civile. La simi-

litude des mots cache une différence de principe. En matière civile, il faut une fixité qui repose, sans nul doute, sur la science et l'impartialité du juge, mais qui correspond en même temps à une nécessité des relations sociales. Dans toute contestation, sur une parcelle de terrain, sur une dette, sur un droit quelconque, le procès une fois fini doit être clos pour toujours (1); des conventions ou des mutations de propriété s'effectuent, des intérêts se consolident, sur les bases établies par la sentence: ce serait tout bouleverser dans l'organisation des familles et des biens, et renverser les situations les mieux acquises, s'il était permis de revenir sur ce qui fut jadis décidé. En matière pénale, il faut aussi que la chose jugée triomphe à un moment donné de toutes les discussions, en ce sens que l'exécution soit désormais assurée, et que le verdict soit tenu pour certain en l'état des pièces du procès. Mais il n'est plus de situation acquise contre un condamné qui ne doive céder devant les révélations contraires: la même fixité, qui contribue au bien commun dans les affaires civiles, est ici une cause de malaise public, quand l'autorité morale d'une condamnation, qui paraissait juste au jour de l'arrêt, se trouve ensuite compromise.

M. PETIT, conseiller à la Cour de cassation. — Il est difficile d'exposer d'une manière plus lumineuse l'historique de la revision et de développer à l'appui de cette revision, dans un meilleur langage, des considérations plus saisissantes.

Je n'ai pas de critique véritable à élever au sujet de l'œuvre à laquelle nous avons tous applaudi; il y a seulement un point sur lequel je crois devoir indiquer ma divergence d'opinion. Je suis absolument d'accord avec M. le rapporteur en ce qui concerne le délai que la nouvelle loi accorde aux parties pour la revision des procès; il me paraît aussi que, dès l'instant où, sous l'empire d'un sentiment de haute justice, on reconnaît qu'il faut créer de plus grandes facilités pour faire proclamer l'innocence méconnue, au lieu du délai d'un an à partir du jour où les parties ont connu le fait donnant ouverture à revision, on aurait dû maintenir au moins celui de deux ans fixé par l'article 444 du Code d'instruction criminelle, rectifié en 1867. Il faut au condamné ou à la famille du condamné le temps nécessaire pour réunir soit les documents, soit

(1) La requête civile apporte parfois des exceptions à cette règle (art. 480, §§ 1, 9, 10; art. 488 du Code de procédure civile).

les témoignages propres à faire éclater aux yeux de tous la preuve que la condamnation a frappé un innocent. On n'aperçoit pas le motif pour lequel le délai a été réduit à un an et on ne peut que regretter cette rédaction.

Le point où je ne puis partager le sentiment qui vous a été exprimé est le suivant: M. le rapporteur, en rappelant que notre Code d'instruction criminelle, si incomplet qu'il soit, ouvre une voie de revision immédiate après la décision affirmative du jury, a émis l'idée qu'il serait possible d'ajouter à la disposition qui y est écrite une disposition qui tendrait au même but. Je comprends à merveille l'article 352 qui porte que, lorsque, à la suite d'un verdict de culpabilité, la Cour d'assises est convaincue que les jurés se sont trompés au fond, elle déclare qu'il sera sursis au jugement et renvoie l'affaire à la session suivante pour être soumise à un nouveau jury.

Je vois une garantie précieuse de bonne justice dans cette intervention, en faveur de l'accusé, des magistrats moins faciles à impressionner dans un sens ou dans un autre que les jurés, et plus habitués à dégager la vérité des dépositions passionnées ou contradictoires des témoins.

Mais il m'est absolument impossible de trouver une garantie du même genre dans le pouvoir exceptionnel que M. le rapporteur propose de conférer à la Cour de cassation. Et voici pourquoi :

Les affaires qui sont portées devant le jury ont fait l'objet d'une procédure préalable : elles ont été soumises d'abord à une information et cette information, communiquée au ministère public, a été sur ses réquisitions suivie de l'ordonnance du juge d'instruction, renvoyant l'inculpé devant la Chambre des mises en accusation. La Chambre des mises en accusation, au vu de l'information, a reconnu l'existence de charges suffisantes contre cet inculpé ; ce n'est qu'après ce double examen, que j'appellerai l'examen du premier degré et du second degré de juridiction, qu'a lieu la comparution en Cour d'assises. Là tout change ; à l'information écrite succède le débat oral ; les témoins sont entendus, leur déclaration frappe l'oreille du jury, elles fortifient ou elles affaiblissent l'accusation ; il faut qu'elles aient donné la conviction de la culpabilité de l'accusé pour qu'il soit rendu un verdict suivi de condamnation. Eh bien ? quel rôle veut-on faire remplir par la Cour de cassation ? Quels sont les éléments d'appréciation qui lui seront soumis ? Évidemment ceux-là seulement que le juge d'instruction et la Chambre d'accusation ont eus déjà sous

les yeux. Elle deviendra donc un troisième degré de juridiction et elle statuera, non d'après le débat oral, qui a motivé le verdict et dont rien ne lui révélera la physionomie, mais d'après l'instruction écrite à laquelle ce débat oral a donné ou a pu donner une autre portée.

Je crois, Messieurs, que, si l'on admettait l'idée que M. le rapporteur a exprimée, d'ailleurs avec une certaine timidité, on porterait une regrettable atteinte à l'autorité qui doit s'attacher à la chose jugée.

La garantie contre l'erreur possible du jury, elle est dans la faculté accordée à la Cour d'assises, lorsque le débat auquel elle a, elle aussi, assisté, lui a laissé une conviction opposée à celle du jury, de renvoyer l'affaire à la session suivante devant un nouveau jury.

M. TOMMY MARTIN, *avocat à la Cour d'appel*. — La nouvelle loi sur les demandes en revision et le rapport de M. Le Poittevin m'ont inspiré plusieurs réflexions que je vais vous communiquer.

D'abord, la Cour de cassation (Chambre criminelle) va devenir juge d'un très grand nombre de cas de revision. Si on se reporte, en effet, au nouvel article 445 du Code d'instruction criminelle, on voit que c'est la Cour de cassation, elle-même, qui va continuer dans beaucoup de cas de revision, qui seront de plus en plus fréquents, à être un véritable tribunal criminel, ce qui est assez extraordinaire dans notre législation, où la Cour de cassation a été instituée, non comme un troisième degré de juridiction, mais pour maintenir sur tout le territoire national, dans un intérêt général d'un ordre très élevé, la même interprétation juridique pour l'ensemble des lois françaises.

Je remarque aussi, quoique M. Le Poittevin ne l'ait pas signalé, que la nouvelle loi, dans l'article 443 du Code d'instruction criminelle, a édicté que la revision pourrait être demandée, en matière criminelle ou correctionnelle, quelles que soient la juridiction qui ait statué, et LA PEINE qui ait été prononcée. Par conséquent, il paraît qu'il faut, parmi les condamnations revisables, comprendre la condamnation à l'amende, au moins celle prononcée en matière de police correctionnelle.

Ceci va amener un nombre considérable de revisions. Permettez-moi de vous le dire, avec une expérience vieille de plus de trente années (je n'entends pas parler de la province, où les

magistrats connaissent un peu les témoins, mais je parle de Paris et je vais dire une chose qui ne froissera aucun des présidents de nos quatre chambres correctionnelles, ni aucun des juges doyens qui président en même temps qu'eux), les faux témoignages abondent en justice, et les condamnations que ces faux témoignages entraînent, abondent aussi, surtout dans les affaires entre parties, et alors que le jugement de condamnation ne porte qu'une simple amende, ce qui laisse la conscience du magistrat plus tranquille que si la condamnation portait un emprisonnement.

Il est évident que, lorsque les témoins sont obligés de passer devant une série de magistrats, en public ou au secret, les cas de faux témoignage sont moins nombreux. Comme le disait fort bien M. le conseiller Petit, il y a des garanties contre le faux témoignage et contre les erreurs d'une manière générale, dans l'instruction et dans l'arrêt d'accusation. Un accusé n'est pas un simple prévenu; il a besoin d'être innocenté; car enfin, quand on a contre soi non seulement la poursuite du ministère public, mais une ordonnance du juge d'instruction et encore un arrêt de la Chambre des mises en accusation, on est dans une situation qui n'est pas tout à fait nette; bien qu'on ne soit pas encore déclaré coupable, on a réellement besoin de se disculper; la loi en donne les moyens, et finalement un innocent est bien rarement condamné en Cour d'assises.

Mais, Messieurs, en dehors des cas d'assises, et en dehors des autres cas d'instruction, qui viennent devant la police correctionnelle, vous savez qu'il y a des affaires directes entre parties qui viennent le plus souvent à l'audience, sans aucune espèce d'instruction. C'est principalement dans ces affaires que nous assistons, il faut bien le dire, à des jugements critiquables, qui sont parfois rendus sur faux témoignages. Or, il ne nous arrive pas toujours d'avoir, en temps utile, les éléments de preuves suffisants pour démontrer, dans l'espace de temps rapide qui s'écoule entre le jugement du tribunal correctionnel et l'arrêt de la Cour, la fausseté des témoignages qui ont été produits en justice, et nous sommes souvent dans l'impossibilité de faire actuellement la preuve des faux témoignages, quoique nous nous apercevions très bien que nous avons eu devant nous, en 1^{re} instance, deux ou trois faux témoins qui ont entraîné une injuste condamnation.

Grâce à la nouvelle loi, et alors que l'appel et la cassation ne seront plus possibles, les parties ou leurs représentants pourront, même au cas de simple amende, et sans que le Ministre puisse

les arrêter, ouvrir des demandes en revision pour faux témoignage, qui seront le plus fréquemment jugées par la chambre criminelle de la Cour de cassation.

Cette facilité est extrêmement précieuse, parce que c'est précisément à l'occasion des simples condamnations à l'amende qu'on relève, avec le plus de fréquence, les faux témoignages.

Je ne veux pas étendre mon observation à la province, parce qu'on y connaît mieux les témoins qu'à Paris. Mais, dans notre grande capitale, il serait nécessaire, pour prévenir les erreurs du juge, qu'une sorte d'enquête fût ouverte, non pas seulement sur les prévenus et les parties civiles, mais sur les témoins eux-mêmes, pour savoir quel est le degré de leur moralité.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — Je ne crois pas qu'il y ait lieu de s'alarmer du nombre excessif de demandes que paraît redouter M. Tommy Martin. Ces demandes ont beau devenir désormais applicables à de simples jugements prononçant une amende; comme elles présupposent, maintenant comme avant, la condamnation préalable du faux témoin et que de telles condamnations, aussi bien à la suite d'une peine d'amende qu'à la suite d'une peine d'emprisonnement, sont toujours extrêmement rares, elles resteront peu fréquentes.

Il est vrai que le 4^e de l'article 443 ouvre un recours au condamné à l'amende sur faux témoignage, même en dehors du cas où le faux témoin a été convaincu, si la preuve de son innocence peut résulter d'un fait nouveau ou de pièces jusque-là inconnues. Mais cette voie ne laissera jamais passer de trop nombreuses demandes, puisque le Ministre est toujours maître de ne pas l'ouvrir.

Au sujet de ce pouvoir d'appréciation du Ministre, je me demande si les scrupules de droit public exprimés par M. le rapporteur sont exagérés. En vérité, il est peu conforme aux traditions de notre droit et aux idées libérales de notre temps de permettre à un agent du pouvoir exécutif, quelque haut placé qu'il soit dans la hiérarchie, de fermer ainsi les portes du prétoire. Qu'un contrôle s'exerce à l'entrée pour refréner les abus, soit; mais que ce contrôle soit judiciaire.

Et c'est en vain que le Conseil d'État a invoqué l'analogie tirée de l'article 441. Au cas d'annulation pour excès de pouvoir, le droit du Garde des sceaux n'est nullement exclusif du droit des parties. Ici, au contraire, le Ministre a *seul* le droit d'agir: s'il ne donne pas d'ordre, les parties sont sans action.

J'ajoute que je comprendrais mieux ce droit exclusif au cas de l'article 441 que dans notre 4^e cas. Dans l'hypothèse de l'article 441, en effet, la dénonciation peut entraîner la mise en accusation des juges et, par suite, les conséquences inséparables d'une instruction criminelle. Je comprends qu'elle soit subordonnée à un ordre du Garde des Sceaux.

J'arrive aux deux observations de M. le conseiller Petit relatives au délai de prescription et au pouvoir exceptionnel proposé par M. le rapporteur en faveur de la Cour de cassation.

Sur le premier point je ne puis partager son sentiment non plus que celui de M. le rapporteur. Le délai d'un an, auquel le Sénat s'est rallié, a été une transaction, à mon avis, heureuse, entre des délais extrêmes de cinq ans, de deux ans ou de six mois qui avaient été proposés par divers amendements. La Chambre avait proposé cinq ans, le Gouvernement et la commission du Sénat, suivant la tradition du Code, proposaient deux ans. En séance, M. le sénateur Godin proposa six mois et la commission accepta un an, d'accord avec le Garde des Sceaux, qui déclara formellement que « c'est un délai très suffisant » (*séance du 12 février 1894*). Je ne vois pas qu'il y ait lieu de craindre, comme le dit M. le rapporteur, que ce délai soit absorbé par les démarches et la réunion des pièces. Remarquez bien, en effet, que ce délai n'est pas prescrit pour le *jugement*, mais simplement pour *l'inscription* de la demande à la Chancellerie. Un tel laps de temps me paraît parfaitement suffisant pour remplir cette formalité, même en admettant qu'elle doive être précédée de recherches difficiles. Quand il y va de son honneur, on se presse ! Et j'y vois cet avantage de ne pas laisser trop longtemps en suspens l'autorité de la chose jugée.

Sur le deuxième point, je me range complètement à l'avis de M. le conseiller Petit, mais par d'autres motifs.

S'il est une loi fondamentale dans notre organisation judiciaire, c'est celle qui donne à la Cour de cassation le pouvoir d'examiner le point de droit, mais lui refuse tout contrôle sur le point de fait. Je suis étonné que M. le rapporteur, si scrupuleusement respectueux des principes constitutionnels quand il s'agit, pour le Ministre, de saisir la Cour suprême d'une demande de révision, ait porté si facilement atteinte à cette loi organique.

Je terminerai par une critique de rédaction. Il me semble que l'article 443 aurait gagné en concision comme en précision en se

bornant au quatrième cas. En effet, après avoir énuméré les trois cas particuliers, il dit, en substance :

« Dans tous les autres cas, on pourra encore demander la révision. »

Historiquement, cette rédaction analytique s'explique : elle place en tête les trois cas classiques reposant sur des faits patents, indiscutables ; elle place à la fin les cas subordonnés non plus à une preuve légale, mais à des preuves morales. Il n'en est pas moins vrai que la formule très compréhensive du quatrième cas contient les trois premiers numéros.

M. CAMOIN DE VENCE, *ancien magistrat*. — M. le rapporteur a dit qu'il y avait une différence très grande entre l'autorité de la chose jugée en matière civile et l'autorité de la chose jugée en matière criminelle. Je suis d'accord avec lui ; mais il ne faut pas cependant aller jusqu'à faire de l'autorité de la chose jugée en matière criminelle quelque chose de tellement fragile et inconsistant que, pour ainsi dire, du premier coup on puisse l'abattre.

Les auteurs mêmes de la loi de juin ont admis ce principe qui, d'après moi, n'était qu'une des règles dominantes de la matière, qu'il ne faut pas porter trop facilement atteinte à l'autorité de la chose jugée en matière criminelle tout en ne l'assimilant pas d'une manière absolue à l'autorité de la chose jugée en matière civile. « Res judicata pro veritate habetur », ceci reste vrai même en matière criminelle et, une fois qu'il y a condamnation, la présomption est acquise au jugement prononcé. En 1867, c'était l'affaire Lesurques, dont on avait rempli la presse ; il y eut à ce moment un pas très large fait vers ce que j'appellerai l'indulgence au point de vue de la révision des procès. C'est alors qu'on a stipulé les trois cas dont vient de parler M. Rivière et dont je ne dirai rien. Quant au quatrième cas, le seul sur lequel la loi ait innové, je trouve qu'il a fait faire en avant un pas immense : je ne le critique pas ; mais je pense qu'il ne serait pas prudent d'aller plus loin.

Il est essentiel de se rendre compte des principes qui doivent diriger l'application de cette loi nouvelle.

Pour ce quatrième cas, il faut un fait nouvellement produit ou révélé, une pièce découverte qui était jusque-là inconnue. Eh bien. Messieurs, j'insiste sur ce point capital, surtout en réponse aux observations qui viennent de se produire, que ce n'est pas l'intéressé qui peut arguer de ce quatrième cas. On a compris qu'il fallait des précautions très graves. C'est le Ministre seul qui peut

saisir la Justice pour ce quatrième cas, et on ne s'est pas contenté de cette initiative du Ministre : on a exigé la composition d'une commission où l'on verra figurer les magistrats de notre Cour suprême, ces magistrats dans la capacité, dans l'intelligence et dans l'impartialité desquels nous avons tous en France, heureusement, une si grande foi ; les magistrats de la Cour de cassation auront avec eux les directeurs du Ministre de la justice : et cette commission composée d'une manière si sage viendra appuyer le Ministre et donner une sérieuse garantie de plus à son action.

Voyons maintenant quelle est la règle qui doit dominer, quant à la manière dont on appréciera les indices.

Il faut une *certitude morale* ; il ne suffit pas d'indices ou de doutes quelconques jetés sur la condamnation qu'on veut attaquer en revision, il faut qu'il y ait une sorte d'évidence résultant, sans instruction préalable, soit de faits nouveaux ou nouvellement révélés, soit de la pièce inconnue et nouvellement découverte. Sur ce point, je suis heureux que M. le conseiller Jacquin assiste à la séance, car c'est lui que je vais citer dans son rapport :

« La revision doit être possible, quel que soit le mode de preuve de l'innocence ; mais elle ne doit être admise que si cette innocence résulte des preuves avec une évidence qui condamne la première décision ; il faut qu'elle se démontre à la seule révélation du fait, au seul examen des pièces, sans aucune instruction, enquête ou recherche préalable. »

Voilà, Messieurs, ce qu'il était essentiel de mettre en relief. Quant au délai, je suis de l'avis de M. le conseiller Petit, je crois que, dans une matière aussi grave, le délai d'un an est un peu court. M. Rivière nous a dit : « On a fait une transaction... On s'est mis d'accord sur une moyenne... »

Je crois que les transactions dans cette matière sont quelquefois mauvaises ; on avait parlé de cinq ans, c'était peut-être trop long, mais il eût été préférable de maintenir deux ans.

Quant aux fameux cas d'erreurs judiciaires dont on a tant parlé, ils n'ont pas été aussi démontrés qu'on a bien voulu le dire ; cela résulte de la discussion même de la loi, et je me permets de renvoyer sur ce point à ce que j'ai déjà dit dans mon *Étude sur les indemnités à accorder aux victimes d'erreurs judiciaires*, notamment à propos du beau rapport de M. Bérenger (1).

(1) *Bulletin*, 1894, p. 324 et s., notamment p. 332.

Disons que les erreurs judiciaires vraiment graves sont très rares. M. Bérenger lui-même s'est bien gardé d'affirmer que les trois ou quatre cas avec lesquels on a tant remué l'opinion constituent des erreurs judiciaires démontrées d'une manière absolue. Il faut se méfier, à ce sujet, des erreurs de l'opinion, qu'il est si facile, nous l'avons vu, d'entraîner et d'aveugler.

Voilà, nous pouvons le dire, ce qui est résulté d'une manière précise des discussions de la loi même. Donc, en admettant qu'il y ait eu des dangers d'erreurs non réparables avant la loi actuelle, je crois qu'il est inutile de chercher d'autres combinaisons pour aller encore plus loin. Il y a certains dangers, d'ailleurs, dans la loi telle qu'elle est aujourd'hui, dont on devra se préoccuper au moment de son application. Le crime est prescrit ; il faudra néanmoins autoriser la poursuite contre un individu qui sera mis tout à coup, quinze ou vingt ans après les faits, en demeure de se justifier... J'entends M. Le Poittevin m'objecter qu'on ne poursuivra pas l'individu qui aura prescrit. — Mais, on aura beau ne pas le poursuivre, il n'y en aura pas moins sur lui un rejaillissement moral de l'affaire.

Mais voici qui est plus grave : l'auteur présumé du crime peut être mort ; il peut y avoir et il y aura souvent entre les représentants de cet individu mort et les demandeurs en revision une entente frauduleuse, surtout au point de vue de l'indemnité qu'on se partagerait. Il y a là des dangers incontestables.

J'ai tenu à présenter ces observations sur les principes même de la loi, pour montrer qu'il serait sage de ne pas aller plus loin.

M. JACQUIN, *conseiller d'État*. — Le délai d'un an, dont vient de parler M. Camoin de Vence, ne s'applique pas, à mon avis, au quatrième cas. Le texte du Conseil d'État et le texte du Sénat ne sont pas identiques sur ce point : je crois, néanmoins, qu'en interprétant le texte tel qu'il a été publié au *Journal officiel*, vous arriveriez à cette conviction qu'il n'y a pas de délai au cas où le Ministre saisit la Cour de cassation.

M. LE POITTEVIN. — Beaucoup d'observations viennent d'être présentées ; je suis heureux que mon rapport y ait donné lieu, parce qu'elles sont véritablement intéressantes. Je voudrais y répondre aussi brièvement que possible.

Tout d'abord, il y a cette question que j'ai soulevée, je ne dirai point très hardiment, mais non pas sans y avoir longuement réfléchi, — cette faculté pour la Cour de cassation qui, au cours

d'un pourvoi, aperçoit une erreur probable, de dire : « On va recommencer devant un autre jury. » M. le conseiller Petit me disait que cela n'arriverait jamais. Voulez-vous me permettre de vous dire que cela serait peut-être arrivé lors de l'affaire du D^r Laffitte, qui a soulevé quelque émotion en 1894. Le succès du pourvoi en cassation semblait désirable à beaucoup de personnes. Mais la Cour de cassation n'a pu casser l'arrêt de la Cour d'assises, parce qu'elle n'a point trouvé dans la procédure une cause de nullité.

Il est vraisemblable que les magistrats de la Cour de cassation éprouvent quelquefois la même impression que le public, qu'ils regrettent quelquefois de ne pouvoir ordonner un nouveau débat devant un autre jury. Il ne faut pas dire que la cassation pour erreur de fait n'aurait jamais lieu ; je crois que cela se présenterait très rarement, mais il serait possible que cela pût se présenter, dans des circonstances, exceptionnelles sans doute, mais dignes d'intérêt.

Maintenant, M. le Secrétaire général m'a fait une objection juridique : « cet examen du fond de l'affaire n'existe pas en droit français, dans les attributions de la Cour de cassation ». J'y avais pensé et cela m'a préoccupé. D'abord, puisque cela existe dans une législation étrangère, il faut qu'il n'y ait pas d'impossibilité radicale à l'existence du système que je vous propose comme une réforme, cela va de soi, et non pas comme une solution admissible dans notre droit actuel. — La Cour de cassation autrichienne, je le reconnais moi-même, a, dans certains cas prévus par le Code, le droit d'examen au fond ; on a donc étendu ses attributions dans ce sens, et dès lors il est naturel qu'on en ait profité pour cette situation très rare, mais possible, qui m'inquiète dans la souveraineté d'une décision judiciaire de culpabilité. Le texte ajoute que son pouvoir s'exerce alors « extraordinairement ».

Ensuite, et je m'attache ainsi directement à l'objection de M. le Secrétaire général, il n'est pas absolument exact que la Cour de cassation française, Cour suprême, régulatrice du droit, ne s'occupe jamais que du droit. C'était la première pensée de l'institution. Mais aujourd'hui, est-ce que la Cour de cassation ne se livre pas à un examen du fond en matière de révision ? Et (sans chercher tous les cas où elle doit alors examiner les faits, notamment pour ce quatrième cas que nous étudions aujourd'hui), quand une révision est ordonnée et que les débats contradictoires ne sont pas possibles contre toutes les parties, que fait la Cour de cassation ?

Elle prend l'affaire en fait comme une Cour d'assises. Par conséquent, il ne faut pas dire que c'est une chose anormale, une chose inouïe dans notre droit français, que la Cour de cassation ait à s'occuper du fond.

Reste l'objection que M. le conseiller Petit a présentée, à savoir que la Cour de cassation ne pourrait voir si le jury s'est trompé, qu'elle n'a pas les éléments nécessaires pour une telle appréciation, attendu que le jury a statué sur des débats oraux et qu'il n'en reste pas trace ; qu'ainsi cette Cour deviendrait un troisième degré de juridiction, appelé à se prononcer seulement sur une instruction écrite déjà examinée en deux instances. — C'était une objection qui fut faite à l'époque du droit intermédiaire pour supprimer complètement la révision elle-même : or, malgré le principe de l'oralité des débats, on a admis un cas, puis trois cas, et enfin un cas général. Au fond des choses, je crois que la critique n'est pas péremptoire ; la Cour de cassation apparemment, lorsqu'elle juge un pourvoi à la suite d'une procédure de Cour d'assises, a le procès-verbal des débats ; ce procès-verbal contient note, si je ne me trompe, des variations constatées entre les dépositions des témoins devant le juge d'instruction et leurs dépositions orales devant le jury.

En admettant même que cette précaution ne soit pas généralement prise, il suffirait à l'avocat, si l'on en trait dans la voie que j'indique, de demander qu'il en fût tenu note : l'intérêt de son client justifierait suffisamment cette exigence.

Puis, enfin, il y a d'autres pièces écrites. Il y a des procès-verbaux d'experts : ce sont des pièces écrites, celles-là. Supposez (nous devons raisonner sur une hypothèse abstraite, peu probable, mais possible), supposez qu'un jury déclare coupable un individu, alors que des experts, des hommes de science, déclaraient unanimement qu'il ne l'est pas ; cela peut inquiéter la Cour de cassation. Je dis que la Cour de cassation, en pareil cas, a des motifs suffisants pour éprouver des doutes et qu'après tout elle ne cause aucun préjudice à l'intérêt social en renvoyant l'affaire devant une autre Cour d'assises. Soyez sûrs qu'elle ne le ferait pas souvent, mais elle pourrait le faire quand ce serait nécessaire, et c'est tout ce que je demanderais.

L'innovation que je propose peut, comme la plupart des innovations, paraître en quelque sorte révolutionnaire, contraire à tous les principes ; mais, somme toute, ce ne serait qu'une augmentation d'attributions que la Cour de cassation exerce déjà dans

d'autres circonstances plus ou moins voisines ; c'est une extension du pourvoi en cassation ou, si vous le voulez, des chances qu'un condamné peut trouver dans le pourvoi en cassation. Actuellement, il n'a de chances de réussir que s'il y a des fautes de procédure, je voudrais qu'il pût aussi réussir et comparaître devant un autre jury, s'il semble à la Cour de cassation, au fond, qu'il y a une erreur.

Au surplus, dans mon rapport, en émettant cette idée, j'ai moi-même reconnu d'avance qu'elle soulèverait les plus grandes difficultés : je la crois juste ; mais la réforme supposerait un changement considérable dans les pouvoirs de la Cour de cassation et dans l'organisation de la procédure. Cela ne veut pas dire qu'elle soit irréalisable.

En ce qui concerne le droit exclusif du Ministre de la justice d'intenter les demandes en revision dans le quatrième cas, je rappelle que j'ai eu soin d'observer que, pratiquement, le système n'est point critiquable : il oppose une barrière aux demandes absolument téméraires. J'ai seulement réservé une critique théorique ; je l'ai réservée d'abord pour elle-même, et aussi parce que, après tout, si le système était bon dans l'espèce, il serait mauvais que les lois prissent l'habitude de s'en référer au pouvoir exécutif pour l'introduction des procès qui peuvent intéresser les particuliers.

Quant au danger, évoqué tout à l'heure par M. Camoin de Vence, de l'entente frauduleuse, je crois qu'il ne faut pas s'y arrêter. Avec une pareille crainte, on écarterait trop aisément la plainte des honnêtes gens. Toute juridiction est ainsi exposée à voir se nouer devant elle des ententes frauduleuses. C'est aux tribunaux à les déjouer ; ils sont précisément institués pour *voir clair* au milieu des habiletés, des réticences et des fraudes des parties.

Au point de vue du délai, je souhaiterais bien que pour le quatrième cas il n'y eût point de prescription, mais je crois que le délai d'un an s'applique à tous les cas.

En effet, le projet de loi du Gouvernement, tel qu'il avait été préparé par le Conseil d'État (par conséquent M. Jacquin le connaît mieux que moi) disait :

« La Cour de cassation, chambre criminelle, sera saisie par son « procureur général, en vertu de l'ordre exprès que le Ministre « de la justice aura donné, soit *d'office*, soit *sur la réclamation* « *des parties*, invoquant un des trois premiers cas. »

Puis venait le texte indiquant un délai *de deux ans*, dont vous fixiez le point de départ, dans certaines hypothèses, « pour les cas déterminés aux nos 2 et 3 ». Que fait la Commission du Sénat ? Elle dit encore :

« La Cour de cassation, chambre criminelle, sera saisie par son « procureur général... (texte semblable, sauf un mot sans importance, à celui qui vient d'être lu). » Et ensuite on donne le délai, encore et uniquement « pour les cas déterminés aux nos 2 et 3 ».

Au lieu de cela, dans le projet de loi finalement voté, nous trouvons un texte absolument général, qui impartit un délai pour tous les cas :

« La demande sera non recevable si elle n'a été inscrite au « Ministère de la justice ou introduite par le Ministre sur la « demande des parties dans le délai d'un an à dater du jour où « celles-ci auront connu le fait donnant ouverture à revision. »

Le texte est absolu ; aucun cas n'est privilégié, c'est-à-dire exempt de la courte prescription d'une année.

Maintenant, il serait heureux que la loi pût être comprise autrement.

M. JACQUIN. — S'il s'agissait d'interpréter le texte du Conseil d'État, nous serions d'accord ; mais il s'agit d'interpréter celui du Sénat et ici je ne me sens pas plus d'autorité pour le faire qu'un professeur de droit : Voici néanmoins mon interprétation : je me contente de rapprocher les deux textes, car ce n'est que de ce rapprochement que nous pouvons faire jaillir l'intention du législateur. Dans le texte du Conseil d'État on disait que la chambre criminelle de la Cour de cassation serait saisie par le procureur général sur l'ordre exprès donné par le Garde des sceaux, soit *d'office*, soit *sur la demande des parties*, invoquant un des trois premiers cas ; notez ces deux modes de saisir la Cour suprême ; ce texte est reproduit dans le projet du Sénat. C'est sur le paragraphe suivant qu'il y a une différence : dans le texte du Conseil d'État il y avait :

« La demande sera non recevable pour les cas déterminés aux « numéros 2 et 3 de l'article précédent, si elle n'a pas été inscrite « au Ministère de la justice dans un délai de... »

Au premier cas, il n'y a pas de délai ; la personne prétendue homicidée est vivante, il n'y a ni chantage, ni collusion possibles

entre les parties. Pour le quatrième cas, c'est-à-dire celui où le droit appartient au seul Ministre de la justice qui agit alors d'office, il n'y a pas davantage de délai indiqué.

Ce n'est que pour le deuxième et pour le troisième cas qu'un délai est spécifié. Que dit le texte des délibérations des Chambres?

« La demande sera non recevable si elle n'a été inscrite au « Ministère de la justice ou introduite par le Ministre dans le « délai de... »

Y a-t-il : *soit d'office, soit sur la demande des parties* ? Non.

Le texte ne prévoit que le cas où l'instance en revision a été introduite par le Ministre « sur la demande des parties ».

Et pour moi, l'intention du législateur a été de laisser de côté le cas, le 4^e, où le Ministre saisit *d'office*, le cas où seul il peut agir, parce que l'on ne voit aucun motif pour imposer une prescription à son droit d'action.

Remarquez au surplus que la modification a été introduite dans l'intervalle des deux délibérations au Sénat, sans qu'on ait cru utile de donner d'explication, sans doute parce qu'on a pensé ne faire qu'une modification de rédaction et non de fond.

Je vous donne mon interprétation, je crois qu'elle est la vraie, je crois qu'elle pourrait être soutenue avec succès devant la Cour de cassation.

Sur la question de délai, je désire donner, en outre, une courte explication sur un mot qui a été prononcé par l'honorable rapporteur. Il a dit : « C'est un recul sur la situation du passé, il y avait, antérieurement, un délai plus long. » Oui, sans doute. Mais, il y avait autre chose que nous avons modifié, autre chose qui n'est pas un recul sur le passé, c'est que ce délai, dans le texte de la loi de 1867, partait du jour du fait donnant ouverture à revision. Or, ce point de départ précis pouvait être nuisible aux intéressés, parce qu'ils pouvaient être absents ou éloignés, parce qu'ils pouvaient n'avoir connaissance de leur droit que le jour où ils étaient forclos de son exercice. Nous avons voulu y substituer un point de départ juste, humain, qui est celui du jour où la partie aura connaissance du fait ou du jugement pouvant permettre la revision, et, si dans l'année qui suit elle n'a pas agi, c'est que vraiment elle tenait bien peu à la réhabilitation de son honneur.

M. G. PÉAN, *avocat à la Cour d'appel*. — Entre autres questions intéressantes soulevées par le texte de la loi nouvelle, permettez-

moi de vous indiquer celle-ci : Aux termes des articles anciens du Code d'instruction criminelle, la Cour de cassation ne pouvait jamais être directement saisie d'un pourvoi en revision. Il fallait, pour qu'elle en pût connaître, et il faut encore aujourd'hui, « l'ordre exprès » du Ministre de la justice. Théoriquement, il paraissait au moins douteux que le Garde des sceaux fût dans l'obligation juridique de soumettre, sans examen, à la Cour suprême les demandes en revision qui lui étaient adressées par les parties ayant qualité pour agir. Reportez-vous au *répertoire* de Dalloz, au mot *cassation*, vous y verrez que le Ministre jouissait du droit, assez mal défini d'ailleurs, de distinguer entre les demandes qui lui paraissaient sérieuses et celles qui ne l'étaient pas. Comment expliquer sans cela la nécessité de recourir à son autorité suprême ?

Mais vous observerez que, si cette opinion n'avait pas cessé d'être exacte, si le Ministre avait gardé une certaine faculté d'appréciation lui permettant d'accueillir ou de repousser les demandes en revision à lui adressées, il aurait été inutile de maintenir aux parties dans les trois premiers cas de l'article 443 le droit d'agir, par opposition au droit qui appartient au Ministre seul dans la quatrième hypothèse. Il résulte donc de l'esprit de la loi nouvelle que les particuliers peuvent désormais, en alléguant qu'ils se trouvent dans les trois premiers cas de revision, provoquer sans plus ample examen un ordre du Ministre de la justice saisissant de leur pourvoi la Cour suprême. Je pense que ce sera dans l'application un point délicat que de distinguer si on se trouve dans un des trois premiers cas de revision — et alors le Ministre de la justice doit se borner à transmettre à la Cour de cassation la réclamation des parties — ou dans le quatrième — et alors il recouvre sa liberté d'appréciation, après avis de la commission compétente.

M. LE POITTEVIN. — Avec la loi de 1867, on ne pouvait dénier aux parties le droit d'intenter une demande en revision. Sans doute, il fallait bien que cette demande passât par le Ministère de la justice, mais pour le Ministre de la justice la transmission était obligatoire. Voyez en effet l'article 444 (loi de 1867) :

« Le droit de demander la revision *appartiendra* : 1^o au Ministre de la justice; 2^o au condamné; 3^o après la mort du condamné, « à son conjoint, à ses enfants.... »

Dans la loi nouvelle, pour les trois premiers cas, le droit de

demander la revision appartiendra au Ministre, au condamné, après sa mort à ses héritiers ; il faut bien, il est vrai, qu'ils s'adressent au Ministre, mais, pour celui-ci c'est une affaire de transmission pure et simple, tandis que dans le quatrième cas ils s'adressent au Ministre en sollicitateurs, le Ministre examine si leur demande doit être transmise et il la transmet s'il le veut, après avis de la commission.

Cette différence même explique l'incorrection apparente que relevait M. Rivière dans la rédaction de la loi. Les premiers cas sont en un certain sens contenus — ou à peu près — dans le quatrième, comme les hypothèses particulières sont contenues dans une règle générale. Mais ils occupent une place à part, ils donnent naissance à un droit véritable, ils échappent à l'appréciation ministérielle qui caractérise, au contraire, la règle générale introduite par le législateur de 1895.

En ce qui concerne les questions de délai, même après les explications très autorisées et très motivées que vient de nous fournir M. le conseiller Jacquin, elles restent encore douteuses à mon avis. Il y a toujours en présence deux interprétations très soutenables.

Avant de terminer, je voudrais en deux mots répondre au sentiment exprimé par M. Camoin de Vence, au cours des observations qu'il a présentées : « Il ne faut pas ouvrir trop grande la voie aux demandes de revision. » Pour moi, je suis persuadé que la loi actuelle est excellente ; mais j'ai fait une critique sur la formule du quatrième cas, parce qu'il est fort possible que, dans l'avenir, le courant d'équité qui domine les questions de revision nous pousse encore plus loin ; et alors la tendance de mon rapport, si j'ai bien fait comprendre mon opinion, est que, ce courant venant à se produire, je n'y résisterais pas trop. Voici pourquoi. Vous me disiez : « L'opinion publique se laisse souvent tromper, elle imagine l'erreur alors qu'elle n'existe pas. » Eh bien, donnez-lui la revision, vous lui prouvez qu'il n'y a pas erreur. Mais si le malheur veut qu'une erreur ait été commise, ne renoncez jamais à la réparer.

M. VANIER, *conseiller à la Cour d'appel*. — La réforme concernant l'extension d'attributions à la Cour de cassation me paraît, comme à M. Rivière, inutile, parce que jamais la Cour suprême ne pourra juger utilement et normalement autre chose que le droit. Ce serait apporter un nouveau trouble dans l'économie de nos institutions, et je ne crois pas que l'intérêt éventuel dans un cas

possible soit de nature à motiver une dérogation aussi grave aux principes qui ont jusqu'ici présidé à l'organisation de l'échelle de nos juridictions. Il est possible qu'une telle faculté soit réservée à la Cour suprême en Autriche et peut-être dans d'autres pays : mais, outre que l'organisation judiciaire de ces pays diffère certainement de la nôtre en certains points notables, ce n'est point une raison pour modifier, en vue de cas hypothétiques et assurément rarissimes, un organisme séculaire et dont personne ne se plaint, au contraire.

M. JACQUIN. — Le rapport de M. Le Poittevin a été aussi complet que possible et ce rapport est une approbation, sauf sur certains points de détail, de l'ensemble de la loi. Par conséquent, j'aurai très peu d'explications supplémentaires à fournir.

J'avais l'intention de dire deux mots sur la question du délai ; mais la discussion a été complète sur ce point, et j'ai déjà indiqué les raisons pour lesquelles mon interprétation me paraît la véritable.

Toutefois, il y a un point sur lequel M. Le Poittevin m'a interpellé particulièrement, c'est le changement qui a été introduit dans le quatrième cas ; la modification au mot qui se trouvait dans le texte de la Chambre et qui était : « de nature à faire penser à la *non-culpabilité* du condamné... ».

Nous avons substitué à ce texte une formule ainsi conçue : « de nature à établir l'*innocence* du condamné ». Il est bien certain que les mots *innocence* et *non-culpabilité* se ressemblent singulièrement. Il n'en est pas moins vrai que la rédaction, telle qu'elle est sortie des délibérations du Conseil d'État, qu'elle a été ensuite approuvée par les Chambres, indique une intention formelle d'accroître le sens, de bien préciser que c'est l'*innocence* qu'il faut arriver à établir. Cette modification a été voulue ; elle a été introduite par le Conseil d'État, et les tendances qui ont prévalu dans les délibérations du Conseil sont indiquées d'une façon très nette dans le rapport qui a été fait à la suite des délibérations. Nous avons été très préoccupés au Conseil d'État de la nécessité, dans le cas où une erreur manifeste viendrait à se produire, d'introduire un moyen pour la partie condamnée, ses héritiers, ses descendants, ceux qui portent son nom et ont le souci de son honneur, d'obtenir la revision du jugement qui était d'une façon patente erroné, injuste. Nous voulions que, le jour où cette démonstration serait faite, un recours fût possible ; mais il entraînait dans notre pensée

d'assurer en même temps le mieux possible le respect de la chose jugée.

Nous ne sommes pas de ceux qui pensent qu'il faille laisser les jugements rendus par les Cours et tribunaux à la merci de toutes les discussions et, puisque vous m'avez fait l'honneur de lire mon rapport, vous avez pu dans ce rapport puiser les mêmes inspirations que celles que M. Camoin de Vence a puisées dans le rapport de M. Bérenger, à savoir que jamais, parlant d'un de ces cas de demandes en revision pour présomption d'erreurs judiciaires qui sont susceptibles de venir devant la Cour de cassation, nous n'avons affirmé une erreur judiciaire; nous avons toujours parlé « des cas dans lesquels l'opinion publique a pu croire qu'il y avait erreur judiciaire ».

J'ai eu l'occasion lors de mon passage à la direction des affaires criminelles, de voir des dossiers dans lesquels l'opinion paraît fixée à l'heure actuelle dans le sens d'une erreur judiciaire et où l'erreur a pu être affirmée par des personnes assurément très qualifiées. Eh bien, quant à moi, après un examen très consciencieux, je dois vous dire que j'ai le plus profond doute sur cette innocence qu'on affirme.

Le doute, dit-on, doit s'interpréter en faveur de l'accusé, soit; mais ici quel est l'accusé? Qui est-ce qui est critiqué? N'est-ce pas contre le jugement qu'on agit? Des doutes sont-ils suffisants pour le mettre à néant?

Le respect de la chose jugée n'exige-t-il pas qu'on fasse crédit et foi au jugement tant que l'erreur n'est pas nettement établie?

Nous l'avons pensé et c'est partant de là que nous avons inscrit (et je vous demande la permission de lire simplement trois lignes de mon rapport au Conseil d'État) ces deux idées en tête de nos déclarations :

« Nous avons tenu à rechercher et à établir les motifs qui, à notre avis, justifient la nécessité de la revision : ce sont eux qui nous ont servi de guides pour déterminer les limites dans lesquelles elle doit être enfermée, les conditions dans lesquelles elle doit être admise.

« C'est en nous appuyant sur eux qu'il convenait de poser ces deux règles :

« 1° La chose jugée ne doit pouvoir être attaquée qu'en présence « d'une certitude ou tout au moins d'une présomption suffisamment grave d'erreur;

« 2° Quand cette certitude se produit, la revision doit toujours « être possible. »

Un peu plus loin, quand nous arrivons à la formule à donner au quatrième cas de revision, formule qui a prévalu devant le Parlement, nous disons :

« C'est ainsi que nous sommes amenés à proposer pour le nouveau « cas de revision une formule qui soit assez générale pour com- « prendre toutes les hypothèses d'erreur possibles, assez restreinte « pour n'autoriser la revision que quand elle sera commandée par « la certitude de l'erreur. »

Nous avons voulu que, le jour où l'affaire viendrait devant la Cour de cassation, elle y vînt avec la certitude de l'erreur et que le rôle de cette Cour ou de la juridiction devant laquelle elle renverrait le condamné fût uniquement une déclaration de son innocence *urbi et orbi*, avec la même solennité avec laquelle l'individu fut condamné. Et nous avons été très préoccupés, plus que vous ne m'avez paru l'être dans votre rapport, de ce qui pourrait en advenir pour l'honneur de l'individu décédé que l'on voudrait charger d'un crime pour lequel un autre aurait été condamné, ou qu'on chargerait d'une accusation de faux témoignage et qui ne pourrait pas venir défendre sa mémoire. Vous voulez réhabiliter la mémoire de la personne qui a été injustement condamnée, vous avez raison; moi je défends aussi l'honneur de la personne que, pour en réhabiliter une autre, vous allez salir, sans qu'elle puisse se défendre.

C'est pourquoi, nous avons demandé que dans le quatrième cas le Ministre seul pût saisir la Cour de cassation; c'est pour cela aussi que nous avons voulu que, dans les trois premiers cas, il y eût un délai à l'action des parties, parce qu'il peut toujours y avoir des collusions à redouter, collusions pouvant avoir des conséquences dangereuses pour des tiers.

Nous avons tenu à ce que ce fût seulement sur des pièces nouvelles ou sur des faits nouveaux postérieurs au jugement définitif qui avait prononcé la condamnation, que la demande en revision fût possible; nous avons tenu enfin à ce que ces pièces ou ces faits établissent nettement la certitude de l'innocence de l'individu, et c'est à cela que répond le texte que nous avons indiqué. Il est très intentionnel, très voulu, et je vous assure que, nous qui l'avons rédigé, nous avons éprouvé une vive satisfaction lorsqu'il a été adopté par les Chambres; car il nous a paru à la fois permettre la

réparation judiciaire de toutes les erreurs et assurer dans toute la mesure nécessaire le respect de la chose jugée.

M. LE POITTEVIN. — Seulement avec cette formule vous exigez *ab initio* la certitude de l'innocence, avant d'admettre la révision et le *nouvel examen au fond*, qui la feraient peut-être éclater. Si on ne s'affranchit pas en pratique de la lettre du texte, vous aurez le regret de rejeter des plaintes intéressantes et vous ne pourrez presque jamais accorder la révision quand vous ne serez pas dans les trois cas antérieurs à la loi de 1895.

M. JACQUIN. — J'estime le contraire. J'ai vu des cas dans lesquels j'ai regretté de ne pouvoir proposer au Ministre de la justice de saisir la Cour de cassation et où la certitude de l'erreur reposait sur des faits matériels, qui n'étaient aucun de ceux prévus pour les trois premiers cas auxquels se bornait alors la procédure de révision, et je suis convaincu qu'il y a des magistrats qui, dans leur carrière, ont éprouvé le même regret ; j'ai vu, dans le courant de l'exercice de mes fonctions de directeur des affaires criminelles, des magistrats qui ont signalé d'office au Garde des sceaux des affaires dans lesquelles l'erreur leur était apparue et qui pensaient très justement s'honorer en la signalant. Pour moi, Messieurs, qui ai eu à remplir vis-à-vis du personnel judiciaire un rôle dont je ne songe ni à renier l'importance ni à décliner la responsabilité, je tiens à rendre à la magistrature cet hommage qu'elle a toujours cherché à poursuivre la réparation d'erreurs heureusement rares qu'elle avait pu être amenée à commettre par suite de circonstances qui pouvaient surprendre son jugement, sans qu'on puisse faire grief à ses lumières et à sa bonne foi et qu'elle a pensé que la révision, dans le cas où il y avait erreur certaine, l'annulation du jugement antérieurement rendu, étaient plutôt de nature à relever son autorité morale qu'à l'affaiblir. C'est dans cet ordre d'idées que nous avons pensé nous-mêmes qu'il y avait lieu d'autoriser la révision des procès dans les conditions où nous avons inscrit cette révision dans le texte que vient de promulguer le *Journal officiel*.

M. GRANIER, *inspecteur général des prisons*. — La savante discussion à laquelle je viens d'assister laisse encore subsister dans ma pensée quelque doute sur la portée de cette réforme, que je voudrais bien dissiper.

D'un côté, j'ai entendu M. le rapporteur nous dire que « le

droit de demander la révision d'un procès criminel ou correctionnel appartenait au Ministre de la justice seul, lorsqu'un fait nouveau venait à se produire d'où il résultait qu'il n'y avait plus ni crime ni délit » et il nous a cité, comme exemple, la découverte de l'existence d'une personne que l'on croyait assassinée ; mais il me semble qu'une espèce nouvelle pourrait être indiquée dans le commentaire de ce paragraphe. Si, en effet, vous voulez bien vous reporter aux termes initiaux de l'article 64 du Code pénal « Il n'y a ni crime ni délit, lorsque le prévenu était en état de démence au temps de l'action... », vous pouvez, en les rapprochant des expressions dont s'est servi M. Le Poittevin, apercevoir une solution partielle du grand problème de la situation des aliénés devant la justice criminelle, sans avoir recours aux vains subterfuges de la responsabilité atténuée.

Permettez-moi de choisir, pour faciliter ma démonstration, une maladie mentale parfaitement étudiée et malheureusement très fréquente : la paralysie générale ou pour l'appeler par son nouveau nom l'*encéphalite interstitielle diffuse*. Le mal pénètre par la couche corticale des circonvolutions frontales et peut y rester stationnaire pendant assez longtemps.

Dans cette période prémonitoire, si ingénieusement appelée la période médico-légale, le malade, un négociant rangé, par exemple, qui avait conservé les vieilles traditions commerciales de probité et de circonspection qui passent aujourd'hui pour de la peur et de la stupidité, disparaîtra de chez lui sans prévenir, pour se livrer à la plus crapuleuse débauche ou aux entreprises les plus téméraires.

L'influence des idées de grandeur, qui, à cette époque, se manifestent généralement, ne tardera pas à donner un caractère d'escroquerie marqué à ces dernières opérations, ou bien, si le sujet n'est pas dans le commerce et ne s'y livre pas, elles en font vite un persécuté et, par une association d'idées facile à saisir, un méconnu qui veut se venger du dédain qu'on lui oppose, un persécuteur, un homicide impulsif. Que d'occasions de crimes et de délits ! Et, d'après les auteurs, les symptômes somatiques peuvent n'apparaître que plus tard. Une remittance plus ou moins longue, — quelquefois trois ans et plus, dit-on, — peut suivre ces prodromes. Mais la terrible maladie n'a jamais perdu sa conquête et le marasme final, inéluctable, évident, vient, après un temps plus ou moins long, et sauf complication, fixer et renouer la chaîne du diagnostic.

Éclairé par la catastrophe ou toute autre manifestation bien caractérisée, fait nouveau, le médecin-légiste pourra sûrement faire remonter l'origine du mal à l'acte incriminé, tandis qu'une période de rémission concordant avec l'instruction a pu l'empêcher de se prononcer avant le jugement, en admettant que les faits aient été assez extravagants pour que le magistrat ait songé à prendre son avis. Dans le cas que j'ai choisi, parce qu'il est classique, la survenance du gâtisme, du coma final caractéristique, la constatation par expert de cette maladie mentale enfin reconnue n'empêchent-elles pas rétroactivement l'existence du crime ou délit, pour me servir des expressions énergiques du Code pénal, ou bien faut-il un fait nouveau qui démontre, non plus seulement l'irresponsabilité, la non-culpabilité, mais la non imputabilité, l'innocence du condamné. . . ?

M. JACQUIN. — A mon avis, cette manifestation *ex post facto* peut être considérée comme un fait nouveau.

M. GRANIER. — Je le souhaite bien vivement. Nous serions ainsi débarrassés de cette autre prétendue distinction, qui n'est qu'une tautologie : les criminels aliénés et les aliénés criminels !!!

M. LE POITTEVIN. — C'est au moins une des extensions possibles, avec celles que je vous ai indiquées, du principe de la revision ; mais je ne suis pas sûr que ce soit prévu dans la loi actuelle, même dans le 4°. En général, les cas de revision, quoiqu'ils soient aujourd'hui très étendus, ont été créés en vue de la matérialité des faits : un crime a été commis par un autre, ou il n'a pas existé matériellement. Toutes nos lois et toutes les discussions législatives se sont placées dans cet ordre d'idées, et je n'oserais pas affirmer que l'irresponsabilité pour cause d'aliénation mentale constatée après la condamnation rentre dans les prévisions de la loi nouvelle. Toutefois, on peut soutenir que les expressions du texte se prêtent à cette interprétation favorable (1).

M. LE PRÉSIDENT. — La discussion sera continuée à la prochaine séance.

La séance est levée à 6 h. 40.

(1) Lire sur ce sujet un remarquable article de M. Mettetal, *supra*, p. 885 et s.

NOUVEAUX MEMBRES ÉTRANGERS.

Nous devons compléter la liste publiée ci-dessus (p. 940) de nos membres nouveaux par les noms suivants :

- MM. Paul de Chaverdow, directeur de la Société protectrice des prisonniers à Revel (Esthonie);
L. de Dymcha, professeur à l'Université, secrétaire de la Société juridique de Saint-Pétersbourg;
Édouard de Fouks, sénateur, président de la Société juridique de Saint-Pétersbourg;
Alexis Jivkovitch, chef de bureau au Ministère de la justice, à Saint-Pétersbourg;
Michel Kazarine, chef de section à l'Administration pénitentiaire, à Saint-Pétersbourg;
Wladimir de Kister, chef de bureau à l'Administration pénitentiaire, à Saint-Pétersbourg;
de Lamansky, conseiller municipal, à Saint-Pétersbourg;
A. Likatchew, inspecteur général des prisons, à Saint-Pétersbourg;
N. Priléjaeff, chef du 1^{er} bureau à l'Administration pénitentiaire, à Saint-Pétersbourg;
B. Soldatenkow, conseiller d'État actuel, à Saint-Pétersbourg;
Ivan Tarassoff, professeur à l'Université de Moscou;
Nicolas de Vlassow, au Ministère des affaires étrangères, à Saint-Pétersbourg;
S. P. de Yakowlew, directeur-fondateur de l'asile correctionnel de Bolchewo, chambellan de S. M. l'Empereur, à Moscou;
S. Ogawa, chef du service de l'Administration pénitentiaire du département de Kanagowa (Japon);
Henri Jaspar, avocat, secrétaire de la commission royale des patronages, à Bruxelles;
D^r Starke, conseiller intime supérieur au Ministère de la justice, à Berlin;
D^r Auguste Bosco, secrétaire à la Direction générale de la statistique, à Rome;
le commandeur Pietro Nocito, député, professeur de droit pénal à l'Université de Rome.